

Michel Lagarde

**Docteur d'Etat en Droit
Universitaire, Avocat**

10, rue du Stade lagardeforets@neuf.fr
64121 Serres-Castet
pour tout abonnement, voir
<http://www.droitforestier.com>

La Feuille 2010-1

du 1^{er} janvier au 30 avril

Périodique d'information en droit des forêts et de l'arbre
La Feuille fait le bilan de l'actualité juridique forestière pour une période de 4 mois.
Elle est disponible fin mai, au 15 octobre, et fin janvier.

Subdivisions :

I Index, p. 3.

L Législation et réglementation, p. 8.

J Jurisprudence, p. 12.

Q1 Questions à l'Assemblée Nationale, p. 21
Q2 Questions au Sénat, p. 41

A Articles et livres, p. 43

D Droit fiscal. Le droit fiscal étant abondant, les personnes intéressées peuvent nous contacter pour fixer les conditions d'un abonnement spécial.

Préface pour le premier numéro du 28 mai 2010

Voici le premier numéro d'un périodique destiné exclusivement à l'actualité juridique du droit forestier et de l'arbre. Il répond à un besoin, puisque rien d'équivalent n'existe en France, et ceci depuis la fin du XIXème siècle, avec le *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*. Depuis, le droit forestier a été partiellement traité dans des revues plus générales.

On trouvera dans « *La Feuille* » tout ce qui fait le droit : lois et règlements, jurisprudence, réponses des ministres aux questions, articles et livres.

C'est un vieux rêve que nous réalisons, grâce à l'informatique et internet. ¹

L'avenir dépendra aussi de son public, des apports des autres praticiens, et comme il y a vingt ans, nous souhaiterions une ouverture internationale.

A remarquer pour ces 4 derniers mois

Réforme des CRPF et CNPF **1.**

Nouvelles normes UE pour les tracteurs **20.**

Subventions de l'Etat aux investissements forestiers **22.**

Pins privés poussant spontanément sur un chemin communal **26.**

Subventions publiques à un établissement d'enseignement **34.**

Groupement forestier, fin des prêts sous forme de travaux FFN **43.**

ONF intervention en forêt privée **44.**

Crédits carbone pour les propriétaires forestiers **44.**

Champignons, **36. 59.**

¹ Le titre même de « *La Feuille* », nous vient de nos discussions dans le début des années 1990, avec Roger Blais, qui nous avait savamment conté l'usage de ce mot dans les anciennes pratiques forestières, et notamment les contrats de vente à la feuille.



Il vous suffit :

1. de repérer le **mots**-clés dans la liste ci-dessous ;
2. de voir le **numéro** de paragraphes auquel l'information figure ;
3. de vous reporter dans les pages qui suivent à ce numéro.
4. Vous savez ainsi qu'une modification est intervenue ou non.

En fin de ligne, (entre parenthèses), il est indiqué s'il s'agit d'une information tenant à la législation, à la jurisprudence, aux questions parlementaires (assemblée nationale ou Sénat), à nos éditions, au droit fiscal.

Abandon ou non entretien d'un terrain, maire. **48.** (question assemblée nationale)
Accident de chasse. **63.** (nos publications)
Agrainage dans les forêts ou à proximité. **25.** (jurisprudence)
Agriculture forêt, Espaces boisés du code de l'urbanisme. **35.** (jurisprudence)
Aides à l'amélioration des peuplements de faible valeur économique. Conversion des taillis. Zone natura 2000. Zones de montagne. Circulaire du 11 juin 2008. **40.** (question assemblée nationale)
Aisne, salariés non cadres des propriétaires forestiers. **18.** (législation)
Allier, conventions collectives de travail. **12. 15.** (législation)
Association France Forêt Bois. **45.** (question assemblée nationale)
Associations intervenant pour l'insertion dans le secteur agricole. **53.** (question Sénat)
Associations syndicales autorisées contre l'incendie, fiscalité. **41.** (question assemblée nationale)
Associations syndicales de gestion forestière, morcellement de la propriété. **46.** (question assemblée nationale)
Assurance forestière **41.** (question assemblée nationale)
Bois introduits sur le marché européen. Contrôles au regard des normes de l'ue. Système flegt. Projet de règlement communautaire. **50.** (question assemblée nationale)
Câble, débardage, montagne. **39.** (question assemblée nationale)
Cantal, conventions collectives de travail. **13.** (législation)
Carbone, stockage, projet de crédits « bois ». **47.** (question assemblée nationale)
Centre de formation professionnelle forestière, subventions des collectivités territoriales. **34.** (jurisprudence)
Centre national de la propriété forestière. **1.** (législation)
Centre régional de la propriété forestière. **1.** (législation)
Cervidés, dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)
Chambres d'agriculture, cotisations dues au CRPF et CNPF. **10.** (législation)
Chambres d'agriculture, cotisations dues aux communes forestières. **9.** (législation)
Champignon forestier (le droit du). **59.** (nos publications)
Champignons, truffes, cueillette en forêt d'autrui, **36.** (jurisprudence)

Charente-Maritime, salariés non cadres des propriétaires forestiers. **19.** (législation)
 Chasse, accidents. **63.** (nos publications)
 Chasse, dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)
 Chemin rural ancien envahi par de jeunes pins. **26.** (jurisprudence)
 Circulaires du ministre de la justice, en matière de répression de l'incendie forestier. **49.**
 (question assemblée nationale)
 Code forestier, modifications, CNPF et CRPF. **1.** (législation)
 Comités régionaux de France forêt bois. **45.** (question assemblée nationale)
 Commune, contrat verbal conclu entre le maire et un exploitant forestier, rupture du
 contrat. **32.** (jurisprudence)
 Commune, personne publique, convention déterminant le propriétaire assujéti à la taxe
 foncière. **30.** (jurisprudence)
 Commune. Correspondant dédié de l'onf. **38.** (question assemblée nationale)
 Communes forestières, cotisations dues par les chambres d'agriculture. **9.** (législation)
 Communes, prescription acquisitive d'un chemin rural. **26.** (jurisprudence)
 Concessionnaire d'une personne publique, convention déterminant le propriétaire
 assujéti à la taxe foncière. **30.** (jurisprudence)
 Concurrence entre l'onf et le secteur privé **44.** (question assemblée nationale)
 Conseil d'administration de l'ONF. **4. 5. 6.** (législation)
 Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF), accès à la
 profession, stages. **52.** (question Sénat)
 Construction neuve, projet de crédits « bois ». **47.** (question assemblée nationale)
 Contentieux fiscal, procédures, droit de visite et de saisie de l'administration fiscale. **24.**
 (jurisprudence)
 Contrat de vente foncière, division en lots. **29.** (jurisprudence)
 Contribution volontaire obligatoire de la filière bois. Association France forêt bois. Manque
 de transparence pour les retombées régionales. **45.** (question assemblée nationale)
 Convention collective de travail, département de l'Allier. **12. 15.** (législation)
 Convention collective de travail, département de l'Orne. **14.** (législation)
 Convention collective de travail, département du Cantal. **13.** (législation)
 Conversion des taillis, aides. **40.** (question assemblée nationale)
 Coupe d'arbres pour vue sur la mer. **29.** (jurisprudence)
 Coupes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. **27.** (jurisprudence)
 CRPF et CNPF, cotisations dues par les chambres d'agriculture **10.** (législation)
 Débardage **64.** (nos publications)
 Débroussaillage, abandon ou non entretien d'un terrain, maire. **48.** (question
 assemblée nationale)
 Dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)
 Déneigement, contrat verbal conclu entre le maire et un exploitant forestier, rupture du
 contrat. **32.** (jurisprudence)
 Directive européenne, tracteur. **20.** (législation)
 Directive régionale d'aménagement de la Guyane. **23.** (législation)
 Domaine des personnes publiques, convention déterminant le propriétaire assujéti à la
 taxe foncière. **30.** (jurisprudence)
 Droit de visite et de saisie de l'administration fiscale. **24.** (jurisprudence)
 Droit des peupliers et peupleraies. **60.** (nos publications)
 Droit du champignon forestier. **59.** (nos publications)
 Droits d'auteur. **28.** (jurisprudence)
 Droits d'enregistrement pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers. **46.**
 (question assemblée nationale)
 Elargissement du marché de l'assurance forestière. **41.** (question assemblée nationale)
 Embauche, entreprise de travaux forestiers. **53.** (question Sénat)
 Entreprise de travaux forestiers, embauche. **53.** (question Sénat)
 Entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers, levée de présomption de salariat. **56.**
 (nos publications)

Equilibre agro-sylvo-cynégétique. **25.** (jurisprudence)

Espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur une parcelle d'urbanisation discontinue. **33.** (jurisprudence)

Espaces boisés du code de l'urbanisme, zonage avec agriculture. **35.** (jurisprudence)

Essences forestières. **11.** (législation)

Etablissement d'enseignement forestier, subventions pour une intervention à l'étranger. **34.** (jurisprudence)

Exonération de la taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers. **46.** (question assemblée nationale)

Experts. **65.** (nos publications)

Experts. Accès à la profession. Stage. **52.** (question Sénat)

Extension des plans simples de gestion. **39.** (question assemblée nationale)

Fiscalité, taxe foncière, définition du propriétaire par convention sur le domaine d'une personne publique. **30.** (jurisprudence)

Flegt. **50.** (question assemblée nationale)

Fonds de solidarité de l'union européenne et aides de l'état, tempête klaus de janvier 2009. **37.** (question assemblée nationale)

Forêt de montagne. Débardage par câble. **39.** (question assemblée nationale)

Forêt peu ou pas exploitée. **39.** (question assemblée nationale)

Forêts de protection. **62.** (nos publications)

Fraude fiscale. **24.** (jurisprudence)

Gardes particuliers assermentés. **58.** (nos publications)

Gestionnaires forestiers professionnels. **39.** (question assemblée nationale)

Gibier, dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)

Groupements forestiers. Prêts sous forme de travaux du ffn. Réduction ou annulation des créances de l'état avant 2011. **43.** (question assemblée nationale)

Guyane, directive régionale d'aménagement. **23.** (législation)

Incendie forestier. **66.** (nos publications)

Incendie forestier. Sanctions pénales. Circulaires du ministre de la justice. **49.** (question assemblée nationale)

Incendies de forêt, plan de prévention des risques d'incendies de forêt, recours d'un particulier. **31.** (jurisprudence)

Indemnisation des dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)

Interprofessions régionales bois. Intégration en tant que comités régionaux de France Forêt Bois. **45.** (question assemblée nationale)

Intervention de l'office national des forêts dans les forêts privées. Projet de loi. **44.** (question assemblée nationale)

Inventeur et ministère. **28.** (jurisprudence)

Investissement forestier, subventions de l'État. **22.** (législation)

Investissement forestier, subventions de l'État. **54.** (nos publications)

Investissements des entreprises d'exploitation forestière, subventions de l'état. **55.** (nos publications)

L. 130-1 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur une parcelle d'urbanisation discontinue. **33.** (jurisprudence)

L. 130-1 du code de l'urbanisme. **27.** (jurisprudence)

Languedoc-Roussillon, salariés des entreprises de travaux forestiers. **17.** (législation)

Lapin, dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)

Levée de présomption de salariat des personnes employées dans les entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers. **56.** (nos publications)

Lièvre, dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)

Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. **57.** (nos publications)

Lulucf. **51.** (question assemblée nationale)

Maine et Loire, salariés des entreprises de travaux forestiers. **16.** (législation)

Maires. Compétences réglementaires pour pallier l'état d'abandon ou de non entretien d'un terrain, relevant ou non du code forestier. **48.** (question assemblée nationale)

Marché européen, bois introduit. **50.** (question assemblée nationale)
 Marché financier de valorisation du stockage du carbone. Projet de crédits « bois ».
 Maître d'ouvrage de construction neuve, obligations d'acquiescer des crédits auprès de
 propriétaires forestiers. **47.** (question assemblée nationale)
 Matériel de base des essences forestières. **11.** (législation)
 Mer, coupe d'arbres pour paysage privé. **29.** (jurisprudence)
 Ministère et particulier auteur de l'œuvre. **28.** (jurisprudence)
 Mise en valeur de la forêt peu ou pas exploitée. **39.** (question assemblée nationale)
 Modèle agricole. Cotisation supplémentaire locale. **45.** (question assemblée nationale)
 Montagne, peuplements de faible valeur économique, aides **40.** (question assemblée
 nationale)
 Montagne. Débardage par câble. **39.** (question assemblée nationale)
 Morcellement de la propriété. **46.** (question assemblée nationale)
 Œuvre de l'esprit, scientifique. **28.** (jurisprudence)
 ONF, concours. **7.** (législation)
 ONF, conseil d'administration. **4. 5. 6.** (législation)
 Onf. Réduction des structures et des personnels. Réseau de terrain. Correspondant
 dédié pour chaque commune. **38.** (question assemblée nationale)
 Organisation économique dans le secteur de la forêt. **8.** (législation)
 Orne, conventions collectives de travail. **14.** (législation)
 Paysage privé, coupe d'arbres pour vue sur la mer. **29.** (jurisprudence)
 Périmètre d'aménagement foncier : prise en charge des frais notariés. **46.** (question
 assemblée nationale)
 Personnels des CRPF. **2. 3.** (législation)
 Peuplements de faible valeur économique, aides **40.** (question assemblée nationale)
 Peupliers et peupleraies (le droit des). **60.** (nos publications)
 Picardie, salariés non cadres des propriétaires forestiers. **18.** (législation)
 Plan de prévention des risques d'incendies de forêt, recours d'un particulier. **31.**
 (jurisprudence)
 Plan local d'urbanisme, espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur
 une parcelle d'urbanisation discontinue. **33.** (jurisprudence)
 Plan scierie. Cdc. **39.** (question assemblée nationale)
 Plan simple gestion, suppression de la notion d'un seul tenant. **46.** (question assemblée
 nationale)
 Plans pluriannuels régionaux de développement forestier. **39.** (question assemblée
 nationale)
 Plans pluriannuels régionaux de développement forestier. **46.** (question assemblée
 nationale)
 Plans simples de gestion, extensions. **39.** (question assemblée nationale)
 Politique mondiale forestière. Position française. Lulucf. Redd+. **51.** (question
 assemblée nationale)
 Prescription acquisitive d'un chemin rural. **26.** (jurisprudence)
 Présomption de fraude fiscale. **24.** (jurisprudence)
 Prêts bonifiés et subventions directes suite aux tempêtes. Bilan. **41.** (question assemblée
 nationale)
 Prêts sous forme de travaux du ffn. Réduction ou annulation des créances avant 2011.
 Projet de loi, mandat de gestion, suppression de la notion d'un seul tenant pour le psg.
46. (question assemblée nationale)
43. (question assemblée nationale)
 Propriétaires forestiers de Charente-Maritime, salariés non cadres. **19.** (législation)
 Propriétaires forestiers de l'Aisne, salariés non cadres. **18.** (législation)
 Propriétaires forestiers de Picardie, salariés non cadres. **18.** (législation)
 Redd+. **51.** (question assemblée nationale)

Réduction d'impôt pour cotisations aux associations syndicales autorisées contre l'incendie. **41.** (question assemblée nationale)

Réduction ou annulation des créances du ffn avant 2011. **43.** (question assemblée nationale)

Salariat, entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers, levée de présomption. **56.** (nos publications)

Salariés des entreprises de travaux forestiers de Languedoc-Roussillon et de Vaucluse. **17.** (législation)

Salariés des entreprises de travaux forestiers de Maine et Loire. **16.** (législation)

Sanglier, dégâts causés aux cultures. **61.** (nos publications)

Schéma départemental de gestion cynégétique. **25.** (jurisprudence)

Sciage. Importations plan scierie. Cdc. **39.** (question assemblée nationale)

Scieries. Salariés. Chômage partiel. **42.** (question assemblée nationale)

Statut de gestionnaires forestiers professionnels. Extension des plans simples de gestion. **39.** (question assemblée nationale)

Stockage du carbone. **47.** (question assemblée nationale)

Subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. **54.** (nos publications)

Subventions de l'État en matière d'investissement forestier. **22.** (législation)

Subventions des collectivités territoriales à un établissement d'enseignement forestier. Régions. Subventions pour une intervention à l'étranger. Conditions de validité. **34.** (jurisprudence)

Sylviculteurs du sud-ouest. Tempête klaus de janvier 2009. Fonds de solidarité de l'union européenne et aides de l'état. **37.** (question assemblée nationale)

Sylviculteurs du sud-ouest. Prêts bonifiés et subventions directes suite aux tempêtes. Bilan. **41.** (question assemblée nationale)

Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, réorganisation, plans pluriannuels régionaux de développement forestier. **46.** (question assemblée nationale)

Taxe de publicité foncière de droits d'enregistrement pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers. **46.** (question assemblée nationale)

Taxe foncière, définition du propriétaire par convention sur le domaine d'une personne publique. **30.** (jurisprudence)

Tempête klaus de janvier 2009. Fonds de solidarité de l'union européenne et aides de l'état. **37.** (question assemblée nationale)

Tracteur, directive européenne. **20.** (législation)

Tracteur, réglementations nationales. **21.** (législation)

Travail, entreprise de travaux forestiers. **53.** (question Sénat)

Truffes, vol de champignons, **36.** (jurisprudence)

Urbanisme, L. 130 -1. **27.** (jurisprudence)

Vaucluse, salariés des entreprises de travaux forestiers. **17.** (législation)

Vol de champignons, truffes **36.** (jurisprudence)

Vue sur la mer, conservation de la vue, abattage et élagage d'arbres. **29.** (jurisprudence)

Zonage agriculture forêt du code de l'urbanisme, PLU. **35.** (jurisprudence)

Note : en raison des décalages de parution des tables du JO, les derniers textes parus seront repris dans le prochain numéro de La Feuille.

Tous les textes répertoriés peuvent être trouvés aisément sur le site **Légifrance**. En cas de problème, nous contacter par notre site.

Centre national de la propriété forestière. **1.** (législation)
Centre régional de la propriété forestière. **1.** (législation)
Code forestier, modifications, CNPF et CRPF. **1.** (législation)
Personnels des CRPF. **2. 3.** (législation)
ONF, conseil d'administration. **4. 5. 6.** (législation)
Conseil d'administration de l'ONF. **4. 5. 6.** (législation)
ONF, concours. **7.** (législation)
Organisation économique dans le secteur de la forêt. **8.** (législation)
Chambres d'agriculture, cotisations dues aux communes forestières. **9.** (législation)
Communes forestières, cotisations dues par les chambres d'agriculture. **9.** (législation)
Chambres d'agriculture, cotisations dues au CRPF et CNPF. **10.** (législation)
CRPF et CNPF, cotisations dues par les chambres d'agriculture **10.** (législation)
Essences forestières. **11.** (législation)
Matériel de base des essences forestières. **11.** (législation)
Convention collective de travail, département de l'Allier. **12. 15.** (législation)
Allier, conventions collectives de travail. **12. 15.** (législation)
Convention collective de travail, département du Cantal. **13.** (législation)
Cantal, conventions collectives de travail. **13.** (législation)
Convention collective de travail, département de l'Orne. **14.** (législation)
Orne, conventions collectives de travail. **14.** (législation)
Salariés des entreprises de travaux forestiers de Maine et Loire. **16.** (législation)
Maine et Loire, salariés des entreprises de travaux forestiers. **16.** (législation)
Salariés des entreprises de travaux forestiers de Languedoc-Roussillon et de Vaucluse. **17.** (législation)
Languedoc-Roussillon, salariés des entreprises de travaux forestiers. **17.** (législation)
Vaucluse, salariés des entreprises de travaux forestiers. **17.** (législation)
Aisne, salariés non cadres des propriétaires forestiers. **18.** (législation)
Propriétaires forestiers de l'Aisne, salariés non cadres. **18.** (législation)
Picardie, salariés non cadres des propriétaires forestiers. **18.** (législation)
Propriétaires forestiers de Picardie, salariés non cadres. **18.** (législation)
Charente-Maritime, salariés non cadres des propriétaires forestiers. **19.** (législation)
Propriétaires forestiers de Charente-Maritime, salariés non cadres. **19.** (législation)
Tracteur, directive européenne. **20.** (législation)
Directive européenne, tracteur. **20.** (législation)
Tracteur, réglementations nationales. **21.** (législation)
Subventions de l'État en matière d'investissement forestier. **22.** (législation)
Investissement forestier, subventions de l'État. **22.** (législation)
Guyane, directive régionale d'aménagement. **23.** (législation)
Directive régionale d'aménagement de la Guyane. **23.** (législation)

Centre national de la propriété forestière

1. Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 relatif au Centre national de la propriété forestière.

CRPF (personnels)

2. Arrêté du 29 décembre 2009 relatif à la commission d'équivalence pour le recrutement des personnels des centres de la propriété forestière.

3. Arrêté du 29 décembre 2009 relatif aux commissions et aux épreuves de sélection pour le recrutement des personnels des centres de la propriété forestière.

ONF

Conseil d'administration

4. Décret du 1er janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national des forêts.

5. Décret du 7 janvier 2010 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national des forêts - M. Gaymard (Hervé).

6. Arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national des forêts.

Concours

7. Arrêté du 25 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cadres techniques de l'Office national des forêts.

Organisation économique

8. Décret n°2010-196 du 25 février 2010 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la forêt.

Chambre d'agriculture / cotisations

Cotisation globale due aux communes forestières

9. Arrêté du 16 février 2010 fixant pour 2010 le montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières.

Cotisation globale due aux centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) et au Centre national professionnel de la propriété forestière

10. Arrêté du 16 février 2010 fixant pour 2010 le montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture aux centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) et au Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF).

Essence forestières

Matériels de base des essences forestières

11. Arrêté du 11 février 2010 modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières.

Travail

Convention collective de travail

12. Arrêté du 16 février 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et de maraîchage, les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Allier (n°9031).

13. Avis (publié le 28 février 2010) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Cantal.

14. Avis (publié le 20 janvier 2010) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de Basse-Normandie et les propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Orne.

15. Avis (publié le 16 janvier 2010) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et de maraîchage, les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Allier.

Salariés

16. Avis (publié le 5 mars 2010) relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel concernant la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage de maraîchage, d'horticulture et de pépinières, des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire.

17. Avis (publié le 20 janvier 2010) relatif à l'extension d'un accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance santé concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Languedoc-Roussillon et du département de Vaucluse.

Salariés non cadres

18. Arrêté du 4 février 2010 portant extension d'un accord collectif sur le régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne.

19. Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un accord départemental sur la mise en place d'un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de la Charente-Maritime.

Tracteurs

20. Directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

21. Arrêté du 30 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

Subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

22. Arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Guyane

23. Arrêté du 2 mars 2010 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane.

Jurisprudence judiciaire (c'est-à-dire civile, pénale essentiellement) et administrative.

Le résumé donne une idée précise de l'apport de l'arrêt. Pour plus de détails, se reporter à notre **base de jurisprudence** dans le site.

Agrainage dans les forêts ou à proximité. **25.** (jurisprudence)
Agriculture forêt, Espaces boisés du code de l'urbanisme. **35.** (jurisprudence)
Centre de formation professionnelle forestière, subventions des collectivités territoriales. **34.** (jurisprudence)
Champignons, truffes, cueillette en forêt d'autrui, **36.** (jurisprudence)
Chemin rural ancien envahi par de jeunes pins. **26.** (jurisprudence)
Commune, contrat verbal conclu entre le maire et un exploitant forestier, rupture du contrat. **32.** (jurisprudence)
Commune, personne publique, convention déterminant le propriétaire assujetti à la taxe foncière. **30.** (jurisprudence)
Communes, prescription acquisitive d'un chemin rural. **26.** (jurisprudence)
Concessionnaire d'une personne publique, convention déterminant le propriétaire assujetti à la taxe foncière. **30.** (jurisprudence)
Contentieux fiscal, procédures, droit de visite et de saisie de l'administration fiscale. **24.** (jurisprudence)
Contrat de vente foncière, division en lots. **29.** (jurisprudence)
Coupe d'arbres pour vue sur la mer. **29.** (jurisprudence)
Coupes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. **27.** (jurisprudence)
Déneigement, contrat verbal conclu entre le maire et un exploitant forestier, rupture du contrat. **32.** (jurisprudence)
Domaine des personnes publiques, convention déterminant le propriétaire assujetti à la taxe foncière. **30.** (jurisprudence)
Droit de visite et de saisie de l'administration fiscale. **24.** (jurisprudence)
Droits d'auteur. **28.** (jurisprudence)
Equilibre agro-sylvo-cynégétique. **25.** (jurisprudence)
Espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur une parcelle d'urbanisation discontinue. **33.** (jurisprudence)
Espaces boisés du code de l'urbanisme, zonage avec agriculture. **35.** (jurisprudence)
Etablissement d'enseignement forestier, subventions pour une intervention à l'étranger. **34.** (jurisprudence)
Fiscalité, taxe foncière, définition du propriétaire par convention sur le domaine d'une personne publique. **30.** (jurisprudence)
Fraude fiscale. **24.** (jurisprudence)
Incendies de forêt, plan de prévention des risques d'incendies de forêt, recours d'un particulier. **31.** (jurisprudence)
Inventeur et ministère. **28.** (jurisprudence)
L. 130-1 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur une parcelle d'urbanisation discontinue. (jurisprudence)

L. 130-1 du code de l'urbanisme. **27.** (jurisprudence)
 Mer, coupe d'arbres pour paysage privé. **29.** (jurisprudence)
 Ministère et particulier auteur de l'œuvre. **28.** (jurisprudence)
 Œuvre de l'esprit, scientifique. **28.** (jurisprudence)
 Paysage privé, coupe d'arbres pour vue sur la mer. **29.** (jurisprudence)
 Plan de prévention des risques d'incendies de forêt, recours d'un particulier. **31.**
 (jurisprudence)
 Plan local d'urbanisme, espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur
 une parcelle d'urbanisation discontinue. **33.** (jurisprudence)
 Prescription acquisitive d'un chemin rural. **26.** (jurisprudence)
 Présomption de fraude fiscale. **24.** (jurisprudence)
 Schéma départemental de gestion cynégétique. **25.** (jurisprudence)
 Subventions des collectivités territoriales à un établissement d'enseignement forestier.
 Régions. Subventions pour une intervention à l'étranger. Conditions de validité. **34.**
 (jurisprudence)
 Taxe foncière, définition du propriétaire par convention sur le domaine d'une personne
 publique. **30.** (jurisprudence)
 Truffes, vol de champignons, **36.** (jurisprudence)
 Urbanisme, L. 130 -1. **27.** (jurisprudence)
 Vol de champignons, truffes **36.** (jurisprudence)
 Vue sur la mer, conservation de la vue, abattage et élagage d'arbres. **29.** (jurisprudence)
 Zonage agriculture forêt du code de l'urbanisme, PLU. **35.** (jurisprudence)

24.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. Comm. 23 mars 2010, Sté Artal forest : n°de pourvoi: 09-14101
Numéro Lagarde : 999985
MOTS-CLES
Contentieux fiscal, procédures, droit de visite et de saisie de l'administration fiscale, ordonnance du juge des libertés du tribunal de grande instance, contrôle juridictionnel du premier président. Présomption de fraude fiscale.
PHRASES CLES
£. Dès lors qu'il existe des présomptions de fraude fiscale, contrôlées par un juge du tribunal de grande instance, ainsi que par le premier président de la cour d'appel, une société étrangère d'investissement forestier peut faire l'objet de visites et de saisie de l'administration fiscale, sur les lieux d'affaires ou même privés de son activité situés en France.
RESUME
Une société étrangère, spécialisée dans l'investissement forestier en plantations de Tecks au Costa Rica, et possédant en France un bureau de liaison, peut faire l'objet d'une visite des agents de l'administration des impôts, dans les locaux et dépendances qu'elle est susceptibles d'occuper en France ainsi que sur les lieux français ou ses partenaires ou propriétaires ont un domicile privé ou d'affaires. Le premier président de la cour d'appel apprécie souverainement l'existence de la présomption de fraude, sans être tenu à justification, sur recours contre l'ordonnance du juge des libertés du tribunal de grande instance qui a autorisé les agents à effectuer une visite et saisie dans les locaux et dépendances des susdits.

25.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. Crim. 9 fév. 2010, X... Claude : req. n°09-8 2018
Numéro Lagarde : 999986
MOTS-CLES
Agrainage dans les forêts ou à proximité - schéma départemental de gestion cynégétique – infraction – sanctions – différence entre les sanctions de l'ordre public et de celles de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
PHRASES CLES
<p>£. Le schéma départemental de gestion cynégétique qui notamment vise à éloigner les animaux des voies de circulation est destiné à assurer le maintien de la tranquillité et de la sécurité publique. L'arrêté préfectoral lui confère l'autorité d'un acte administratif.</p> <p>£. Le juge qui condamne le prévenu pour violation du schéma départemental de gestion cynégétique, pour agrainages irréguliers, doit détailler les violations de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et celles qui relèvent de l'ordre public.</p>
RESUME
<p>Des agrainage réalisés en violation des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, certaines ayant été effectués en dehors de massifs forestiers boisés, ou dans une forêt d'une superficie de moins de 25 hectares ou encore à trop faible distance de terres agricoles, d'autres à moins de 100 mètres d'une route ouverte à la circulation, doivent être réprimés. Mais, le juge doit statuer en précisant à l'examen de chacune des dispositions du schéma visées aux poursuites, celles qui, ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, sont sanctionnées par l'article R. 610-5 du code pénal, et celles qui, ayant pour unique objet de contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, ne le sont pas.</p>

26.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. 3ème civ. 2 février 2010, Cne de Cazalis : req. n°08-18432
Numéro Lagarde : 999987
MOTS-CLES
Chemin rural ancien envahi par de jeunes pins – propriété – forêt naturelle, absence d'intervention humaine – chemin rural propriété communale.
PHRASES CLES
<p>£. La prescription acquisitive de l'assiette de chemin rural ne peut pas résulter de l'installation naturelle de végétation et d'arbres, qui par définition ne résultent pas de l'action de l'homme.</p> <p>£. Une forêt naturelle de pins qui a poussé sur l'assiette d'un chemin rural ne donne pas la propriété de celui-ci au propriétaire de la forêt environnante.</p>
RESUME
Un ancien chemin rural, dont l'assiette s'est en partie perdue, reste propriété communale sauf s'il est démontré une prescription acquisitive par un tiers. Tel n'est pas le cas, même en présence de jeune pins sur l'assiette du chemin, dès lors que la forêt en ces lieux étaient issue de semis naturels, qu'il en allait de même pour ces

pins, et qu'il n'y avait là aucune intervention humaine. La commune reste donc propriétaire du sol, et l'usage public est confirmé par témoins.

27.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. Crim. 26 janvier 2010, X... Jean-François : req. n°09-84116
Numéro Lagarde : 999988
MOTS-CLES
Coupes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme – violation grave de l'autorisation – coupes infractionnelles, coupes rases, comblement de vallons – amende importante et autres sanctions.
PHRASES CLES
£. Le particulier qui viole ses obligations au titre du régime des coupes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et qui notamment comble trois vallons, tombe sous le coup d'une importante condamnation, voir l'espèce.
RESUME
Un particulier obtient au titre du régime des coupes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, une autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres conforme à sa demande dans laquelle il exposait clairement que les buts poursuivis étaient, d'une part, la sécurité contre l'incendie par la voie du débroussaillage, d'autre part, la remise en état de la zone mixte cultivée de sa propriété , étant relevé qu'il est précisé en ce qui concerne le débroussaillage de la zone forestière : conservation des sujets d'un diamètre supérieur à 20 cm et pour le débroussaillage de la zone cultivée : conservation des oliviers. Contrairement à ces engagements, il coupe à blanc de très importantes surfaces de terrain sans se préoccuper de la taille des arbres, ne conserve pas les oliviers, et comble non pas un seul mais trois vallons sur des hauteurs variables et bien supérieures à 2 m et des superficies elles aussi supérieures à 100 m³ , se rendant aussi coupable d'exhaussement de sols réalisés sans autorisation. Il fait l'objet d'une importante condamnation, confirmée en cassation.

28.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. Com. 19 janvier 2010, Mme Marie-Stella X c/ société Office de génie écologique : req. n°09-10387.
Numéro Lagarde : 999989
MOTS-CLES
Droits d'auteur – Œuvre de l'esprit, scientifique – Ministère – Société privée – Particulier auteur de l'œuvre – Défense de l'inventeur.
PHRASES CLES
£. Pour les délicates relations entre un ministère et une particulière pour l'écriture d'une œuvre de l'esprit scientifique, voir l'espèce.
RESUME
Quand une particulière adresse à un ministère un devis pour l'écriture d'une œuvre de l'esprit scientifique, qu'une société informe ce ministère que son équipe pour le même

travail se composera de la particulière, que le ministère accorde à la société ce travail, que la société confie l'intégralité de celui-ci à la particulière, que celle-ci cesse toute collaboration avec la société, et assigne celle-ci en paiement des sommes dues en contrepartie du travail fourni, la particulière ne peut être déboutée au motif qu'un contrat de travail ne la liait pas à la société, et il doit être renvoyé à la Cour d'appel autrement composée pour être de nouveau statué sur la même cause.

29.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. 3ème civ. 6 janvier 2010, SCI le Pinet c/ société Z'Port : req. n°06-11351
Numéro Lagarde : 999990
MOTS-CLES
Contrat de vente foncière, division en lots - Vue sur la mer – Conservation de la vue – abattage et élagage d'arbres.
PHRASES CLES
£. Le contrat privé grevant une propriété d'une servitude de vue sur la mer au profit d'un fonds supérieur peut être interprété par le juge comme ne permettant pas la coupe de tous les arbres, mais conciliant les deux éléments du paysage, la mer et les bois.
RESUME
Quand un particulier acquiert un terrain ayant vue sur la mer, et qui provient de la division d'un terrain par acte notarié, comprenant une clause d'après laquelle ce terrain doit conserver au profit de l'autre une perspective sur la mer, à charge aux propriétaires de s'entendre ; le particulier doit procéder aux abattages et élagages ordonnés par le juge, mais ne peut être condamné à la coupe de tous les arbres, le juge interprétant le contrat comme devant permettre de concilier deux éléments essentiels du paysage, la mer et les bois, sans en privilégier un seul.

30.

INTITULE DE L'ARRET
CE 16 mars 2010, sté CIMEP c/ ministre du budget : n°324239
Numéro Lagarde : 999991
MOTS-CLES
Fiscalité. Taxe foncière. Définition du propriétaire. Convention précisant le propriétaire. Convention signée avec l'État.
PHRASES CLES
£. Si la convention qui lie l'État à une société concessionnaire du domaine de l'État précise que pendant la durée de la convention l'occupant est propriétaire des installations qu'il édifie, il revient à la société de payer la taxe foncière.
RESUME
Occupation du domaine portuaire de l'État par une société pour y construire un hangar destiné à l'entreposage de produits forestiers. Convention précisant que le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera propriétaire des constructions pendant la durée de celle-ci. Taxation à la taxe foncière de la société.

31.

INTITULE DE L'ARRET
CAA Marseille 19 mars 2010, M. Yves A c/ préfet des Pyrénées-Orientales : req. n° 08MA02103
Numéro Lagarde : 999992
MOTS-CLES
Plan de prévention des risques d'incendies de forêt – recours d'un particulier – rejet de l'appel pour vice de forme.
PHRASES CLES
<p>£. Un particulier est recevable à attaquer devant le tribunal administratif le plan de prévention des risques d'incendies de forêt d'une commune.</p> <p>£. Les conclusions en appel ne peuvent reproduire à l'identique les conclusions et les moyens de la demande de première instance, mais doivent critiquer les motifs retenus par les premiers juges.</p>
RESUME
Un préfet prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt dans une commune. Ultérieurement il approuve pas arrêté ce plan. Un particulier défère devant le tribunal administratif les deux arrêtés, et est débouté en appel pour vice de forme.

32.

INTITULE DE L'ARRET
CAA Nancy 1 ^{er} avril 2010, Cne de Champagny c/ M. A : req. n°09 NC00866
Numéro Lagarde : 999993
MOTS-CLES
Déneigement. Contrat verbal conclu entre le maire et un exploitant forestier. Rupture du contrat. Faute du maire. Indemnisation.
PHRASES CLES
<i>£. Un maire ne peut résilier le contrat verbal qui lie la commune à un exploitant forestier pour le déneigement, que pour un motif lié à ce dernier, et non à la qualité d'exploitant forestier.</i>
RESUME
Si le maire veut rompre un contrat verbal conclu avec un exploitant forestier pour le déneigement de la commune, et si pour cela il lui adresse un courrier, il ne peut prendre pour motif de la rupture du contrat le comportement de son interlocuteur en tant qu'exploitant forestier. Il doit prendre un motif en relation avec le déneigement.

33.

INTITULE DE L'ARRET
CAA Marseille 2 avril 2010, Cne de Propriano : req. n°08MA01873
Numéro Lagarde : 999994

MOTS-CLES
Plan local d'urbanisme, espaces boisés classés, périmètre de ces espaces rentrant sur une parcelle d'urbanisation discontinue. Légalité.
PHRASES CLES
<p>£. Un terrain qui n'est pas entièrement planté d'arbres peut être classé en espaces boisés ; il en va de même pour une parcelle couverte d'arbustes et de maquis.</p> <p>£. Un espace boisé classé peut mordre sur une parcelle privée située dans une zone du PLU d'urbanisation diffuse.</p> <p>£. L'existence d'un secteur UDC de PLU n'est pas un obstacle légal à la configuration de l'espace boisé.</p> <p>£. La présence d'une zone d'espaces boisés n'est pas en contradiction avec le règlement d'une zone d'urbanisation dès lors que le règlement de cette zone rappelle que les autorisations de défrichement sont interdites dans les espaces boisés.</p> <p>£. Le rapport et le plan d'aménagement d'un PLU n'ont pas à examiner le détail de l'emprise de l'espace boisé sur la parcelle des requérants.</p> <p>£. Les propriétaires d'une parcelle classée en zone d'urbanisation diffuse par le PLU, et sur laquelle les droits à construction sont limités du fait de la pénétration d'un périmètre de zones boisées classées, ne peuvent obtenir l'annulation de ce périmètre.</p>
RESUME
Des particuliers attaquent la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, qui comporte un espace boisé dont le prolongement rentre sur leur parcelle, venant ainsi diminuer leurs droits à construction. Le juge n'accède pas à leur demande dès lors que leurs parcelles est située en zone d'urbanisation diffuse dont le règlement n'est pas incompatible avec l'espace boisé. En conséquence, les auteurs du plan local d'urbanisme pouvaient légalement prolonger l'espace boisé sur une partie de la parcelle des requérants.

34.

INTITULE DE L'ARRET
CAA LYON 12 avril 2010, Région Rhône-Alpes c/ Association Contribuables Actifs du Lyonnais (CANOL) : req. n°08LY00246.
Numéro Lagarde 999995
MOTS-CLES
Subventions des collectivités territoriales à un établissement d'enseignement forestier. Subventions pour une intervention à l'étranger. Conditions de validité.
PHRASES CLES
<p>£. Une collectivité territoriale, c'est-à-dire une région, un département ou une commune, peuvent conclure des conventions avec des collectivités étrangères dans le cadre de l'article L. 1115-1 du CGCT. . Dans ce cadre ils peuvent prévoir le versement de subventions. À défaut la délibération décidant la subvention peut être annulée.</p> <p>£. La subvention accordée par la région au centre de formation professionnelle forestière pour aider à la conservation d'une forêt marocaine doit être annulée pour défaut de convention entre collectivités territoriales.</p>
RESUME
Le centre de formation professionnelle forestière de Châteauneuf-du-Rhône s'est vu attribuer une subvention de la part de la région pour apporter son aide à la conservation d'une forêt au Maroc. Une association de contribuables attaque la

délibération de la commission permanente régionale attribuant la subvention, et en obtient l'annulation, au motif du défaut d'existence d'une convention entre collectivités territoriales réglant la question.

35.

INTITULE DE L'ARRET
CAA LYON 27 avril 2010, M. A, c/ cne de Couternon : req. n°08LY00340.
Numéro Lagarde 999996
MOTS-CLES
Zonage agriculture forêt du code de l'urbanisme, PLU.
PHRASES CLES
£. Le plan local d'urbanisme révisé est compatible avec l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dès lors que sur 680 ha il assure une préservation suffisante des espaces affectés aux exploitations agricoles, en plaçant en zone N., A et Aa environ 350 ha en deux entités homogènes. £. Une zone N. qui comprend des espaces boisés n'emporte pour l'exploitation agricole aucune restriction, et n'est pas entachée d'erreurs manifeste d'appréciation.
RESUME
Plan local d'urbanisme, révision, création d'une zone N de 150 ha pour réhabilitation aux fins d'espaces boisés notamment. Absence d'atteinte à la mise en valeur des exploitations agricoles. Territoire communal de 680 ha, placement en zone N, A et Aa de 350 ha en deux entités homogènes assurant une préservation suffisante des espaces affectés aux activités agricoles. Compatibilité avec l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

36.

INTITULE DE L'ARRET
Cass. Crim. 13 avril 2010, X... Christian : n°de pourvoi: 09-85776.
Numéro Lagarde : 999999
MOTS-CLES
Champignon – truffière – cueillette en forêt d'autrui – bois et forêts – vol – droit pénal – action d'une fédération régionale
PHRASES CLES
£. Une truffière cultivée par son propriétaire, n'est pas une forêt ou un bois. £. L'article R. 331-2 du code forestier, sur la cueillette des champignons, ne peut s'appliquer à une truffière cultivée par son propriétaire. £. Le ramassage de truffes constitutif d'un vol ne cause pas un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif d'une fédération régionale de trufficulteurs.
RESUME
Vol de truffes dans une propriété privée sans autorisation. Une truffière cultivée par son propriétaire, n'est pas une forêt ou un bois. Code forestier inapplicable. Application du code pénal. Irrecevabilité de l'action collective de la fédération des trufficulteurs. Absence de préjudice direct ou indirect.

Une personne qui ramasse deux truffes au moins sur un terrain boisé qui ne lui appartient pas, et qui est cultivé par son propriétaire pour les truffes, commet en cela un vol. C'est donc le code pénal qui s'applique. Doit être écarté le code forestier, notamment son article R. 331-2, dès lors qu'une truffière cultivée ne peut être assimilée à un bois ou une forêt.

Par contre, l'action de la fédération régionale représentant les trufficulteurs, qui s'était portée partie civile, doit être rejetée, dès lors que le vol n'est pas jugé avoir porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Questions et réponses

- Abandon ou non entretien d'un terrain, maire. **48.** (question assemblée nationale)
- Aides à l'amélioration des peuplements de faible valeur économique. Conversion des taillis. Zone natura 2000. Zones de montagne. Circulaire du 11 juin 2008. **40.** (question assemblée nationale)
- Association France Forêt Bois. **45.** (question assemblée nationale)
- Associations syndicales de gestion forestière, morcellement de la propriété. **46.** (question assemblée nationale)
- Associations syndicales autorisées contre l'incendie, fiscalité. **41.** (question assemblée nationale)
- Assurance forestière **41.** (question assemblée nationale)
- Bois introduits sur le marché européen. Contrôles au regard des normes de l'UE. Système Flegt. **50.** (question assemblée nationale)
- Projet de règlement communautaire. **50.** (question assemblée nationale)
- Câble, débardage, montagne. **39.** (question assemblée nationale)
- Carbone, stockage, projet de crédits « bois ». **47.** (question assemblée nationale)
- Circulaires du ministre de la justice, en matière de répression de l'incendie forestier. **49.** (question assemblée nationale)
- Comités régionaux de France Forêt Bois. **45.** (question assemblée nationale)
- Commune. Correspondant dédié de l'ONF. **38.** (question assemblée nationale)
- Concurrence entre l'ONF et le secteur privé **44.** (question assemblée nationale)
- Construction neuve, projet de crédits « bois ». **47.** (question assemblée nationale)
- Contribution volontaire obligatoire de la filière bois. Association France Forêt Bois. Manque de transparence pour les retombées régionales. **45.** (question assemblée nationale)
- Conversion des taillis, aides. **40.** (question assemblée nationale)
- Débroussaillage, abandon ou non entretien d'un terrain, maire. **48.** (question assemblée nationale)
- Droits d'enregistrement pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers. **46.** (question assemblée nationale)
- Exonération de la taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers. **46.** (question assemblée nationale)
- Extension des plans simples de gestion. **39.** (question assemblée nationale)
- Elargissement du marché de l'assurance forestière. **41.** (question assemblée nationale)
- Flegt. **50.** (question assemblée nationale)
- Fonds de solidarité de l'Union européenne et aides de l'État, tempête Klaus de janvier 2009. **37.**
- Forêt de montagne. Débardage par câble. **39.** (question assemblée nationale)
- Forêt peu ou pas exploitée. **39.** (question assemblée nationale)
- Gestionnaires forestiers professionnels. **39.** (question assemblée nationale)
- Groupements forestiers. Prêts sous forme de travaux du FFN. Réduction ou annulation des créances de l'État avant 2011. **43.** (question assemblée nationale)
- Incendie forestier. Sanctions pénales. Circulaires du ministre de la justice. **49.** (question assemblée nationale)
- Interprofessions régionales bois. Intégration en tant que comités régionaux de France Forêt Bois. **45.** (question assemblée nationale)
- Intervention de l'Office national des forêts dans les forêts privées. Projet de loi. **44.** (question assemblée nationale)
- Lulucf. **51.** (question assemblée nationale)
- Maires. Compétences réglementaires pour pallier l'état d'abandon ou de non entretien d'un terrain, relevant ou non du code forestier. **48.** (question assemblée nationale)
- Marché européen, bois introduit. **50.** (question assemblée nationale)

Marché financier de valorisation du stockage du carbone. Projet de crédits « bois ». Maître d'ouvrage de construction neuve, obligations d'acquiescer des crédits auprès de propriétaires forestiers. **47.** (question assemblée nationale)

Mise en valeur de la forêt peu ou pas exploitée. **39.** (question assemblée nationale)

Modèle agricole. Cotisation supplémentaire locale. **45.** (question assemblée nationale)

Montagne, peuplements de faible valeur économique, aides **40.** (question assemblée nationale)

Montagne. Débardage par câble. **39.** (question assemblée nationale)

Morcellement de la propriété. **46.** (question assemblée nationale)

Onf. Réduction des structures et des personnels. Réseau de terrain. Correspondant dédié pour Périmètre d'aménagement foncier : prise en charge des frais notariés. **46.** (question assemblée nationale)

chaque commune. **38.** (question assemblée nationale)

Peuplements de faible valeur économique, aides **40.** (question assemblée nationale)

Plan scierie. Cdc. **39.** (question assemblée nationale)

Plan simple gestion, suppression de la notion d'un seul tenant. **46.** (question assemblée nationale)

Plans pluriannuels régionaux de développement forestier. **39.** (question assemblée nationale)

Plans pluriannuels régionaux de développement forestier. **46.** (question assemblée nationale)

Plans simples de gestion, extensions. **39.** (question assemblée nationale)

Politique mondiale forestière. Position française. Lulucf. Redd+. **51.** (question assemblée nationale)

Prêts bonifiés et subventions directes suite aux tempêtes. Bilan. **41.** (question assemblée nationale)

Prêts sous forme de travaux du ffn. Réduction ou annulation des créances avant 2011. **43.** (question assemblée nationale)

Projet de loi, mandat de gestion, suppression de la notion d'un seul tenant pour le psg. **46.** (question assemblée nationale)

Redd+. **51.** (question assemblée nationale)

Réduction d'impôt pour cotisations aux associations syndicales autorisées contre l'incendie. **41.** (question assemblée nationale)

Réduction ou annulation des créances du ffn avant 2011. **43.** (question assemblée nationale)

Sciage. Importations plan scierie. Cdc. **39.** (question assemblée nationale)

Statut de gestionnaires forestiers professionnels. Extension des plans simples de gestion. **39.** (question assemblée nationale)

Scieries. Salariés. Chômage partiel. **42.** (question assemblée nationale)

Stockage du carbone. **47.** (question assemblée nationale)

Sylviculteurs du sud-ouest. Tempête klaus de janvier 2009. Fonds de solidarité de l'union européenne et aides de l'état. **37.** (question assemblée nationale)

Sylviculteurs du sud-ouest. Prêts bonifiés et subventions directes suite aux tempêtes. Bilan. **41.** (question assemblée nationale)

Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, réorganisation, plans pluriannuels régionaux de développement forestier. **46.** (question assemblée nationale)

Taxe de publicité foncière de droits d'enregistrement pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers. **46.** (question assemblée nationale)

Tempête klaus de janvier 2009. Fonds de solidarité de l'union européenne et aides de l'état. **37.** (question assemblée nationale)

37.

SYLVICULTEURS DU SUD-OUEST. TEMPETE KLAUS DE JANVIER 2009. FONDS DE SOLIDARITE DE L'UNION EUROPEENNE ET AIDES DE L'ÉTAT

Question N°: 73730 de Mme Gisèle Biémouret (Socia liste, radical, citoyen et divers gauche - Gers) Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 09/03/2010 page : 2532
Réponse publiée au JO le : 20/04/2010 page : 4475

QUESTION

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la **situation des sylviculteurs du sud-ouest** suite au passage de la **tempête Klaus en janvier 2009**, et en particulier sur la question de la réparation des **dégâts** causés par celle-ci. Le **Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)** a, en effet, accordé à la **France** une somme globale de **109,4 millions d'euros** dont 52 sont destinés au nettoyage et reboisement des régions sinistrées. Par ailleurs, **l'État a prévu une enveloppe de 415 millions d'euros** étalée sur **huit ans** dans le cadre du plan nettoyage-reboisement. Elle lui demande donc de lui indiquer si ces 52 millions d'euros viendront en complément de **l'aide de l'État, estimée insuffisante** par les professionnels, ou si elle sera déduite des dépenses qui ont déjà été consenties.

REPONSE

À la suite de la tempête Klaus, du 24 janvier 2009, la France bénéficie, au titre du **Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)**, d'une dotation de 109,4 M qui permettra de compenser les dépenses publiques engagées au titre des interventions d'urgence avant le 31 octobre 2010, **dont 58 M concerneront la forêt : déblaiement** des routes et pistes forestières, et **remise en état** de la desserte et des infrastructures de défense des forêts contre **l'incendie, dans les trois régions sinistrées pour 6 M** ; nettoyage des parcelles forestières sinistrées en **Aquitaine** en vue de la protection du massif landais de pin maritime contre les risques d'incendies du printemps et, début de l'été 2010, 52 M. **Le FSUE ne vient pas abonder l'enveloppe globale de 415 M prévue sur huit ans** pour le nettoyage et la reconstitution des parcelles sinistrées **puisqu'il s'agit de rembourser l'État des dépenses déjà engagées. La consommation de cette enveloppe de 415 M**, qui permettra le nettoyage et le reboisement d'environ 150 000 ha, **sera suivie** attentivement par les services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, afin de prévenir toute difficulté dans la mise en oeuvre de ces opérations. **Dès la première année** de mise en oeuvre du plan de solidarité en faveur de la filière forêt/bois du Sud-Ouest, **les soutiens financiers d'ores et déjà déployés par l'État** ont été importants : **sur 159 M de subventions attribuées, l'État a versé 75 M ; sur 188 M de prêts accordés** avec la garantie de l'État, les **banques** ont versé **100 M**. Ces premières aides ont permis de relever les principaux défis. Le déblaiement des principales routes forestières et pistes de défense contre les incendies a été achevé en six mois. Le **rythme d'exploitation des arbres chablis** a été très intensif sur l'année et 13 Mt ont été mobilisées, soit le **double de celui d'une année normale**. Près de **la moitié des volumes à terre** exploitables a été **extraite** des parcelles sinistrées. Le **stockage par voie humide** est appliqué à grande échelle pour le **pin maritime** avec un **objectif** de plus d'une année de récolte normale (**8 Mt**) et 4 Mt sont d'ores et déjà stockées.

38.

**ONF. Réduction des structures et des personnels. Réseau de terrain.
Correspondant dédié pour chaque commune.**

Question N°: 72513 de M. Frédéric Reiss (Union po ur un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)
Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation,
agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 02/03/2010 page : 2223
Réponse publiée au JO le : 27/04/2010 page : 4667

QUESTION

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur **l'avenir du contrat signé en juin 2006 entre l'État et l'ONF, courant de 2007 à 2011**. Ce **contrat stipule** : que **l'ONF réalisera des gains de productivité en diminuant de 1,5 % par an ses effectifs en ne remplaçant qu'un départ à la retraite sur deux** ; que le montant du **versement compensateur versé à l'ONF** pour qu'il assure la mise en oeuvre du régime forestier dans les forêts des communes sera **maintenu à 144 millions d'euros TTC** tout au long de la période et que **l'ONF maintiendra un résultat net positif**. Or, depuis la signature de ce contrat, **les décisions du conseil de modernisation** des politiques publiques de juin 2008 entraînent des **charges** supplémentaires à l'ONF. **De plus, le prix du bois a fortement baissé** depuis l'automne 2008, entraînant une **baisse des recettes** pour l'établissement. **Le budget « forêt »** passe de **396 millions d'euros** en 2003 à **241 millions** en perspective pour 2011. **L'effectif global** est passé de plus de **11 000 personnes** à moins de **10 000 personnes**. Face au désengagement de l'État, l'ONF se retrouve avec des moyens grandement diminués pour assurer sa mission. Le **maillage territorial** des agents de terrain de l'ONF est un **service public** apprécié par les communes forestières françaises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les solutions envisagées pour permettre à l'ONF de tenir ses objectifs, dans le respect du contrat signé à Épinal en 2006.

REPONSE

L'**Office** national des forêts (ONF) représente un **acteur essentiel** de la forêt française et assure la gestion durable des forêts publiques. La **crise économique** et financière qui touche l'ensemble de la filière bois et les conséquences de la **tempête Klaus** ont eu en 2009 des répercussions sur l'activité et l'équilibre financier de l'ONF. **Les résultats positifs de l'ONF en 2007 et 2008 sont le fait des efforts passés** et de la bonne gestion financière de l'établissement dans des **circonstances normales**. **Pour aider l'établissement** à rétablir son équilibre budgétaire, **l'État a accordé 32,4 MEUR** de soutien budgétaire **supplémentaire**, par une décision modificative du budget **2009 qui entérinait également le plan de rigueur** mis en place par l'établissement. Par ces mesures d'exceptionnelle ampleur, l'État a marqué son soutien à l'ONF et, **pour 2010, il a apporté dès le premier trimestre** une sécurité financière à l'établissement de **plus de 25 MEUR, dont 13,8 MEUR en provenance du budget agricole et forestier du ministère** de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP).

Pour ce qui concerne le **devenir de l'établissement**, le **Comité de modernisation** des politiques publiques **a confirmé les missions fondamentales** de l'établissement, fixées par le contrat d'objectifs État-ONF pour la période 2007-2011 **paraphé par la Fédération nationale des communes** forestières. Celles-ci consistent à assurer la **gestion durable** des forêts publiques, dans le cadre du **régime forestier**, avec pour corollaire le **maintien du versement compensateur** et le **maintien du taux des frais de garderie**. En conformité avec ces orientations, **l'ONF doit poursuivre sa réorganisation** qui passe par le resserrement des structures. **L'ONF devra définir, en concertation avec les communes forestières, un réseau de terrain**, appuyé sur la compétence des unités territoriales. Ce réseau a pour **finalité** d'assurer, tout au long de l'année, une **présence auprès des élus** pour conduire les interventions forestières. Enfin, la qualité du service de proximité assurée par l'ONF auprès des maires sera préservée. **Pour chaque commune forestière, un correspondant dédié sera identifié** et un maillage cohérent en termes d'appui territorial garanti.

Pour répondre aux **enjeux en matière d'énergies renouvelables** et de lutte contre le changement climatique, un **recours plus important** à la ressource **forestière** est **attendu** pour contribuer à la fois au développement du bois dans la construction et au développement de l'énergie renouvelable. Au total d'ici à 2020, les **objectifs du Grenelle** de l'environnement conduisent à une **récolte supplémentaire** de 21 millions de mètres cubes, dont 9 millions de mètres cubes de bois

d'oeuvre et 12 millions de mètres cubes de bois-énergie. Le 19 mai 2009, le **Président de la République** s'est prononcé à **Urmatt** pour une **gestion** plus **dynamique** de la forêt. Il a aussi marqué son attachement à une politique forestière forte et a affirmé une réelle volonté de mise en valeur de la filière.

39.

**1. SCIAGE. IMPORTATIONS PLAN SCIERIE. CDC.
2. MISE EN VALEUR DE LA FORET PEU OU PAS EXPLOITEE. STATUT
DE GESTIONNAIRES FORESTIERS PROFESSIONNELS. EXTENSION
DES PLANS SIMPLES DE GESTION.
3. FORET DE MONTAGNE. DEBARDAGE PAR CABLE.
4. PLANS PLURIANNUELS REGIONAUX DE DEVELOPPEMENT
FORESTIER**

Question N°: 71195 de M. Jacques Remiller (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)
Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation,
agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 16/02/2010 page : 1538
Réponse publiée au JO le : 06/04/2010 page : 3920

QUESTION

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution du **métier de la scierie**. Aujourd'hui, **malgré le phénomène de concentration** du nombre de scieries aujourd'hui en France, avec la **montée en puissance des maisons à ossature en bois, l'essentiel est construit avec du bois d'importation**. Il souhaite connaître les projets du ministère pour dynamiser cette filière, premier promoteur des forêts de la région Rhône-Alpes.

REPONSE

Compte tenu de leur développement, **les maisons à ossature bois et la construction « bois »** en général constituent un **débouché important** pour les bois, en particulier résineux, exploités et transformés en France. **Toutefois, la demande des marchés en produits normés**, de grande dimension et élaborés **n'est que très partiellement couverte** par le secteur **français** du sciage, ce qui **implique** des **importations** de produits en provenance notamment des pays **scandinaves** et de **l'Allemagne**.

Dans le cadre des orientations données par le **Président de la République** à l'occasion de son discours **d'Urmatt** du 19 mai 2009, le **ministre** de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche mène une politique forestière, dont le principal objectif vise à mieux mobiliser et **valoriser** les ressources forestières françaises, pour répondre au développement de la demande en bois construction et bois énergie. Dans le secteur du **sciage**, il s'agit de renforcer la compétitivité des entreprises, dans la continuité du **Plan scierie 2007-2009** qui a permis d'accroître fortement les moyens consacrés aux soutiens aux investissements des scieries sur cette période. Le **montant des investissements** aidés a ainsi fortement progressé, **passant de 46 MEUR en 2006 à 70 MEUR en 2007 puis 114 MEUR en 2008**. Un **fonds d'investissement** a ainsi été **créé** pour participer au développement et à la consolidation des entreprises du bois, afin de **faire émerger** un tissu **d'entreprises de taille suffisante** pour structurer la filière. **Ce fonds « bois », géré par CDC Entreprise** (filiale de la Caisse des dépôts et consignations), **a été mis en place** par les ministres chargés de la forêt et de l'industrie. À l'occasion d'un premier tour de table, **les partenaires fondateurs (Groupe Eiffage, Crédit Agricole, Office national des forêts participations et fonds d'investissement stratégique géré par la Caisse des dépôts et consignations)** l'ont **doté de 20 MEUR** et plusieurs opérations d'investissements devraient être rendues publiques dans les prochaines semaines. Le secteur du **sciage** fait partie, avec ceux de la **maison ossature bois** et ceux du **bois énergie**, de la **cible prioritaire du fonds**.

Afin de **faciliter l'approvisionnement** des utilisateurs de bois, dont les scieries, il est prévu que, **là où la forêt n'est pas exploitée, le champ des intervenants en forêt privée puisse être élargi** à de nouveaux opérateurs. Cette ouverture s'appuiera sur un **statut de gestionnaires forestiers professionnels** dont les compétences seront reconnues par les pouvoirs publics **et à qui les propriétaires pourront confier un mandat de gestion**. Dans le même esprit, **l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion sera étendue à l'ensemble des propriétés de plus de 25 ha, qu'elles soient ou non d'un seul tenant**. **Ces mesures** en faveur de la mobilisation des bois **figurent au projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche** présenté par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en conseil des ministres le **13 janvier 2010**.

D'autre part, le **ministre** de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a choisi de donner la **priorité**, en terme de **subventions** « à la **réalisation de dessertes** » aux zones moins équipées comme les **régions montagneuses**. Il aide également les entreprises de travaux forestiers à acquérir les **machines nécessaires** à la mécanisation de la récolte de bois, dont les **câbles-mats** particulièrement utiles en zone de forte pente. De plus, il a renouvelé le **dispositif d'aide à l'exploitation durable des forêts de montagne** ayant un rôle avéré de **protection** contre les **risques en montagne**, afin de garantir la pérennité de cette fonction et lorsque les difficultés d'exploitation liées à la topographie imposent le recours à des techniques de débardage par câble.

L'**action des pouvoirs publics** vise à inciter les acteurs de la filière forêt-bois à **produire** plus de bois tout en préservant mieux la **biodiversité**. C'est pourquoi ils souhaitent que soit menée une démarche territoriale concertée pour mobiliser le **bois des forêts sous-exploitées**. Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a proposé, dans le projet de loi précité, d'instituer des **plans pluriannuels régionaux de développement forestier** pour **identifier les massifs sous-exploités** dans lesquels les **actions** de l'État et des acteurs de l'amont forestier devraient se **concentrer** pour valoriser la ressource.

40.

AIDES A L'AMELIORATION DES PEUPELEMENTS DE FAIBLE VALEUR ECONOMIQUE. CONVERSION DES TAILLIS. ZONE NATURA 2000. ZONES DE MONTAGNE. CIRCULAIRE DU 11 JUIN 2008.

Question N°: 70524 de M. Axel Poniatowski (Union pour un Mouvement Populaire - Val-d'Oise)
Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 09/02/2010 page : 1242
Réponse publiée au JO le : 23/03/2010 page : 3309

QUESTION

M. Axel Poniatowski interroge M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les mesures existantes pour encourager les **investissements forestiers des particuliers**. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les dispositifs d'aides à la **plantation** et au **reboisement** de forêts dans des parcelles privées, ainsi que les conditions à respecter pour en bénéficier.

REPONSE

Les aides à la plantation et au reboisement des forêts sont l'objet de la **mesure 122 B du Plan européen de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013**, qui permet l'attribution de subventions pour l'amélioration des **peuplements de faible valeur économique**. Cette aide, destinée notamment à **favoriser la substitution de taillis** par des peuplements de meilleure **qualité**, adaptés aux stations forestières, **peut représenter jusqu'à 50 % des coûts des travaux** de reboisement dans le cas général et **jusqu'à 60 % en zone de montagne ou en zone Natura 2000**. Elle s'applique aux **peuplements dont la valeur sur pied** (les frais d'exploitation non pris en compte), « à dire d'expert », est **inférieure à deux fois le montant hors taxes des travaux de reboisement**. Les **modalités d'aide** sont précisées dans la **circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5032 du 11 juin 2008**. L'**aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 hectares** (avec **dérogation** possible à **1 hectare** pour les plantations de peupliers et de **noyers**) et présentant des **garanties de gestion durable** lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale. **Les travaux éligibles** sont constitués par la **régénération des peuplements**, la création et l'entretien de cloisonnements, les travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite...) dans les **limites des plafonds** fixés au niveau régional. Sont également éligibles les dépenses de **maîtrise d'oeuvre** et de **suivi des travaux** par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux.

41.

1. SYLVICULTEURS DU SUD-OUEST. PRETS BONIFIES ET

SUBVENTIONS DIRECTES SUITE AUX TEMPETES. BILAN.
2. ELARGISSEMENT DU MARCHÉ DE L'ASSURANCE FORESTIERE.
3. REDUCTION D'IMPOT POUR COTISATIONS AUX ASSOCIATIONS
SYNDICALES AUTORISEES CONTRE L'INCENDIE.

Question N°: 69959 de M. Germinal Peiro (Socialis te, radical, citoyen et divers gauche - Dordogne) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Question publiée au JO le : 02/02/2010 page : 967

Réponse publiée au JO le : 13/04/2010 page : 4215

QUESTION

M. Germinal Peiro attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des sylviculteurs du sud-ouest. En effet, les **sylviculteurs du sud-ouest** constatent **l'échec de la valorisation des bois chablis** prévus par les mesures mises en place par l'État pour venir en aide aux sylviculteurs sinistrés et **demandent** donc un **examen** attentif de leur situation afin de trouver une **compensation**. Malheureusement, malgré leurs très nombreuses démarches auprès de ses services, les sylviculteurs demeurent **sans réponse** de sa part et ont été contraint d'engager un **recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté nettoyage reboisement Midi-Pyrénées**. De plus, les sylviculteurs s'inquiètent de l'état d'avancement du **projet de réforme assurance forêt** et craignent pour son contenu final. Aussi, il aimerait connaître les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin de répondre aux attentes des sylviculteurs du sud-ouest.

REPONSE

Le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest souhaite une indemnisation des pertes liées aux dégâts de la tempête. Le **plan gouvernemental** s'articule autour de **prêts bonifiés garantis par l'État** et de **subventions directes, destinées à soutenir** le dégagement des **pistes forestières, la mobilisation** et au **stockage** des chablis, puis le **nettoyage** et la **reconstitution** des parcelles sinistrées. Une **réunion** avec les responsables professionnels de la filière forêt et bois du Sud-Ouest s'est tenue le **12 février 2010 au ministère** de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche pour dresser un **bilan** d'étape de la mise en oeuvre de ce plan. En dépit des difficultés, dues notamment au contexte économique défavorable, des résultats importants ont été obtenus grâce au dynamisme des opérateurs de la filière et aux engagements de l'État, des collectivités locales et de l'ADEME. Dès la première année de **ce plan** qui **s'échelonne sur huit ans**, les soutiens financiers sont importants : **sur 159 millions d'euros de subventions attribuées, l'État a versé 75 millions d'euros ; sur 188 millions d'euros de prêts bonifiés accordés, les banques ont versé 100 millions d'euros. La très grande majorité de ces prêts sont décaissés** en « **multiversements** » en fonction de l'avancement des dossiers à la demande des porteurs. Plus de **23 000 km de routes** et pistes forestières destinées **notamment** à la défense de la forêt contre les **incendies** ont été **rouvertes**, et ce travail important a contribué à limiter fortement les incendies de forêts en Aquitaine cet été. Ainsi, **malgré la recrudescence** des départs de **feux, 1 320 hectares seulement ont brûlé**, soit la moitié de la surface moyenne sur la période 1980-2007. Le **rythme d'exploitation** des arbres **chablis** a été très **intensif**. Ainsi, **13 millions de tonnes** ont été **mobilisées**, soit le double d'une année normale. Près de la **moitié des volumes à terre** exploitables a ainsi été extraite des parcelles sinistrées. Le **stockage par voie humide** est appliqué à grande échelle pour le **pin maritime** avec la création d'une capacité de stockage de plus **d'une année de récolte normale (8 millions de tonnes)**. 4 millions de tonnes sont d'ores et déjà stockées. Les **sylviculteurs** qui **procèdent** aux opérations de **nettoyage** et de **reconstitution** de leurs parcelles sinistrées bénéficient d'une enveloppe totale de **415 millions d'euros sur huit ans**. Ces subventions doivent **permettre** de nettoyer et reboiser plus de **150 000 hectares**. Les sylviculteurs bénéficient en **moyenne d'une subvention de 2 750 EUR/ha**. Ce barème constitue une augmentation **significative** par rapport au niveau du soutien octroyé au titre du plan tempête de 1999. Un montant de **16,5 millions d'euros** a été **engagé** dès **2009** pour le **nettoyage** de 12 000 hectares. Une **deuxième enveloppe** de **86 millions d'euros** est disponible en **2010** pour ces opérations et l'objectif de nettoyer 40 000 hectares pour l'été prochain en Aquitaine devrait être atteint. Afin de permettre aux sylviculteurs de débiter les travaux nécessaires sans obérer excessivement leur trésorerie, le **Premier ministre**, à l'initiative du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, **a signé le 12 janvier 2010 un décret** permettant aux **propriétaires forestiers** d'obtenir une **avance de 15 %** du montant prévisionnel **de la subvention**.

S'agissant d'une mise en place d'une **assurance forestière**, la **commission installée** à la demande du **ministère** de l'alimentation, de l'agriculture et la pêche, s'est réunie à six reprises du 15 septembre au 30 novembre 2009, et a **conclu ses travaux**. Un **rapport** lui a été remis dernièrement. Les **mesures** proposées seront soumises au débat interministériel afin qu'elles puissent trouver une **traduction législative**. Parallèlement, le **ministère de l'économie**, de l'industrie et de l'emploi **doit** prochainement **étudier** avec les professionnels de l'assurance les moyens **d'élargir le marché de l'assurance en forêt** à un plus grand nombre d'intervenants.

Enfin, la **réduction d'impôt sur le revenu, égale à 50 % des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de défense des forêts contre l'incendie, dans la limite de 1 000 EUR par foyer fiscal existe depuis 2006**. Lors des débats préparatoires à la rédaction du projet de loi de finances pour 2010, un **amendement** visant à **élargir la réduction d'impôt sur le revenu sur la totalité des cotisations** a été présenté, puis **retiré**. Le **ministre** de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a demandé au ministre chargé du budget qu'à l'occasion de la préparation de la loi de finances **rectificative** de fin d'année, ils puissent conjointement **réexaminer** les propositions contenues dans cet amendement.

42.

SCIERIES. SALARIES. CHOMAGE PARTIEL.

Question N°: 69279 de M. Philippe Folliot (Nouvelle Centre - Tarn) Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Question publiée au JO le : 26/01/2010 page : 697

Réponse publiée au JO le : 23/03/2010 page : 3307

QUESTION

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la situation des acteurs de la filière du bois et, plus particulièrement, les **scieries**. Sachant que le **Tarn** est le **premier bassin forestier de Midi-Pyrénées**, il souhaiterait savoir si des études sont menées afin de faire état de ces difficultés, et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de **soutenir la trésorerie des entreprises** de ce secteur, que frappe durement la crise économique.

REPONSE

Les entreprises de la filière bois, et notamment les **scieries**, ont été très touchées par la **crise** économique actuelle. Pivots de la transformation du bois, les scieries constituent un maillon essentiel pour la filière forêt-bois. La récolte de bois et sa valorisation par une industrie performante et compétitive représentent le défi majeur d'une gestion durable des forêts. Ces **entreprises sont en première ligne face à la crise**, dans la mesure où leurs principaux **débouchés** sont la **construction, pour 60 % de leur production, et l'emballage, pour 25 % de leur production**. Pour **ce dernier secteur**, des **baisses** de commandes de l'ordre de **50 %** ont été enregistrées **alors** que nombre de ces **entreprises**, souvent de **petite taille**, ont réalisé au cours des dernières années des **investissements importants** et **aidés par l'État**. L'objectif des **entreprises** de la filière a été d'adapter leur activité au niveau de la demande. Elles ont **supprimé les heures supplémentaires**, utilisé les jours de repos, mobilisé les dispositifs de **formation** pris en charge institutionnellement et le **chômage partiel** indemnisé. **Elles n'ont licencié du personnel qu'en dernier recours**. Les mesures que le Gouvernement a mises en place ou mobilisées pour atténuer les conséquences de la crise couvrent de nombreux secteurs y compris la filière forêt-bois. **En cas de baisse importante de leur chiffre d'affaires**, les entreprises de la filière peuvent ainsi **faire appel aux aides à la trésorerie**, notamment pour **l'étalement des charges fiscales et sociales**. Elles ont également accès aux mesures du **plan de relance des PME** ainsi qu'aux dispositions de chômage partiel comme **l'activité partielle de longue durée (APLD)** qui **vise à mieux indemniser les salariés en chômage partiel de longue durée**. Dans son discours d'Urmatt du 19 mai 2009, le **Président de la République** a annoncé un **plan de développement** de la filière forêt-bois qui comprend notamment le renforcement du tissu industriel via la création d'un **fond commun de placement à risque**, à capitaux majoritairement privés, pour investir dans les secteurs de la transformation ou de l'utilisation énergétique du bois, ainsi que le développement de l'usage du bois dans la construction, avec la multiplication par dix du taux minimum d'incorporation.

43.

**GRUPEMENTS FORESTIERS. PRETS SOUS FORME DE TRAVAUX DU
FFN. REDUCTION OU ANNULATION DES CREANCES DE L'ÉTAT
AVANT 2011.**

Question N°: 69276 de M. William Dumas (Socialist e, radical, citoyen et divers gauche - Gard)
Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation,
agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 26/01/2010 page : 697
Réponse publiée au JO le : 20/04/2010 page : 4467

QUESTION

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les **difficultés financières des groupements forestiers**. Dans le département du **Gard**, le **groupement forestier Mandagout-Arphy** a été **créé en 1965** pour une durée de **99 ans**. Il est établi sur **135 parcelles** apportées par **44 propriétaires fondateurs**. Ce groupement est soumis à un **plan simple de gestion** (PSG) visé par la DDAF, agréé par le CRPF, valable jusqu'en 2018. **L'objectif poursuivi** était de tenter de donner **un peu de valeur à des landes et des taillis de châtaigniers** à l'abandon et gravement atteints par diverses maladies, et **réunifier**, au moins dans leur intérêt sylvicole, des parcelles de terrain extrêmement morcelées. **Une partie** de ces terrains a été **boisée** avec diverses essences de **résineux** par le **Fonds forestier national (FFN)** par le truchement d'un **prêt sous forme de travaux**, prêt **dont le groupement doit le remboursement**. En **2009**, le groupement a bénéficié de sa **première vente de bois** sous forme de coupe de **première éclaircie**. Cette vente lui a valu le versement par le TPG de la somme de **17 355,96 euros**. **La même somme a été reversée à l'État** au titre de **remboursement** de la dette FFN. **Cette dette s'élève** aujourd'hui à **343 353,745 euros**. Ce qui fait **qu'en 44 ans d'existence**, à la moitié de sa durée d'existence prévue, le **groupement a remboursé** environ **5 %** de sa **dette**. Au cours des **dernières années**, les **groupements forestiers** ont été soumis à des **règles** administratives de plus en plus **contraignantes** (inscription au RCS, assujettissement à la TVA et aux impôts fonciers...); dans le même temps, la **DDAF** a apporté de moins en **moins de soutien** à ce groupement. **Le volet « exploitation des ressources sylvicoles »**, c'est-à-dire marquage, cubage et vente de coupe **est du ressort exclusif de la DDAF** et par manque de moyens, son efficacité est **insuffisante**. La **carence de coupe d'éclaircies** est préjudiciable sur le plan financier car elle **diffère le remboursement de la dette FFN** et **prive** le groupement de **revenus** légitimes et indispensables. Par ailleurs, ceci est également préjudiciable à l'état **sanitaire** du boisement en empêchant le développement des arbres et la production de bois. A la suite d'une **expertise** en 2001, un **certain nombre de groupements forestiers gardois** ont vu **leur dette FFN éteinte** et leur **devenir laissé à la responsabilité de leurs propriétaires**. **L'annulation de la créance** et la **restitution** de la gestion de ces structures **à leurs propriétaires** permettraient de voir leurs **performances augmenter**, aussi bien sur le plan environnemental, sylvicole que sur le plan de leur rentabilité. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

REPONSE

Parmi les diverses modalités d'intervention du **Fonds forestier national**, **l'octroi de prêts** sous forme de travaux exécutés par l'État a connu un **vif succès**. Dans le cadre de ces **prêts, accordés de 1947 à 1985**, le bénéficiaire du prêt et l'administration concluaient un **contrat** engageant celle-ci à réaliser les travaux de création et de gestion sylvicole des peuplements. Le **remboursement de la créance** s'effectue par un prélèvement au profit de l'État, à **hauteur de 50 %**, sur les **produits** de toute nature **récoltés** sur la propriété. **Jusqu'au remboursement total** de la créance, **l'administration est tenue de gérer les peuplements**. Sur environ **4 000 prêts** sous forme de travaux, **2 400 prêts** sont encore en **cours de remboursement**, représentant une **créance de l'État** d'un montant de **164 millions d'euros**. En raison des conditions naturelles, la qualité des peuplements créés est très inégale dans certains cas, **la créance ne pourra pas être remboursée** dans des **délais raisonnables**, compte tenu de **l'insuffisance des récoltes**. Dans les cas **d'absence totale** de récoltes, toute possibilité de **remboursement** est **exclue**.

Pour **répondre** à ces situations d'impasse, le **ministère** de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en liaison avec le ministère chargé de l'économie et des finances, **prépare** un dispositif dont l'objet principal est la **réduction des créances**, en fonction des potentialités de production des peuplements. À ce titre, avant la **fin 2010**, l'ensemble des **peuplements** créés fera l'objet d'un **bilan** technique et économique complet. Il sera ensuite procédé, **au cas par cas**, à une **réduction**, voire à une **annulation de la créance**. Les services de **l'État redonneront** ainsi, **dans un délai plus court que prévu** à l'origine, la **responsabilité** de la gestion des peuplements à leur

propriétaire, **permettant** parallèlement un **recentrage** de l'activité **des services** départementaux **chargés de ces dossiers**.

44.

INTERVENTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DANS LES FORETS PRIVEES. PROJET DE LOI.

Question N°: 67711 de M. Georges Colombier (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)
Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 29/12/2009 page : 12391
Réponse publiée au JO le : 16/02/2010 page : 1658

QUESTION

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la **possible intervention de l'Office national des forêts (ONF) en forêt privée**. Dans un discours sur l'avenir de la filière forêt-bois prononcé en juin dernier, le **Président de la République** a évoqué la possibilité pour l'**ONF d'intervenir** en forêt privée afin d'augmenter la récolte de bois, en précisant que cette intervention devrait être possible « **là où la forêt privée n'est pas exploitée, dans le respect du droit de la concurrence** ». Ce projet d'intervention d'un établissement public dans le secteur concurrentiel suscite de **très vives réactions** parmi les propriétaires et les gestionnaires des forêts privées car, si la forêt privée « n'est pas exploitée », ce n'est généralement pas par négligence, mais surtout par manque de marché ou d'accès. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir le respect des **règles élémentaires de la concurrence** et quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

REPONSE

Le **Président de la République**, dans son discours d'**Urmatt** le 19 mai 2009, a précisé les orientations pour le développement de la filière bois et, en particulier, pour une gestion dynamique des forêts privées. La **forêt privée** compte plus de **3,5 millions de propriétaires** sur une surface totale de **10,6 millions d'hectares** et connaît une **sous-exploitation croissante** depuis un quart de siècle. Le simple levier de la demande en bois n'a pas suffi jusqu'à présent à organiser dans certaines régions une offre adaptée. Il est donc **nécessaire de mobiliser** tous les moyens humains, dont ceux de l'**Office** national des forêts (ONF), présents sur tout le territoire boisé, pour **regrouper l'offre** dans les régions prioritaires. L'ONF ayant actuellement un droit limité très encadré en forêt privée, le **projet de loi de modernisation de l'agriculture** et de la pêche (LMAP) prévoit de **l'autoriser à intervenir** dans des conditions très précises. Ainsi, l'ONF pourra **s'associer** aux **gestionnaires professionnels forestiers** et **aux coopératives** pour la conclusion de **mandats de gestion annuels** relatifs aux forêts privées, et **non dotées d'un règlement type de gestion** (RTG), identifiées comme présentant un enjeu **prioritaire** pour la mobilisation des bois. L'ONF interviendra dans le strict **respect** des règles de la **concurrence**, notamment au moyen d'une **comptabilité analytique** dédiée. Ce partenariat, dans ce cadre identifié, engendrera des économies d'échelle et des synergies et pourra prendre différentes formes adaptées aux contextes locaux (**sous-traitance, filiales communes...**) pour l'exécution des mandats de gestion communs, laissant ainsi toute sa place à l'initiative privée dans les forêts privées.

45.

**CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE DE LA FILIERE BOIS.
ASSOCIATION FRANCE FORET BOIS. MANQUE DE TRANSPARENCE
POUR LES RETOMBEES REGIONALES.
INTERPROFESSIONS REGIONALES BOIS. INTEGRATION EN TANT
QUE COMITES REGIONAUX DE FRANCE FORET BOIS.
MODELE AGRICOLE. COTISATION SUPPLEMENTAIRE LOCALE.**

Question N°: 67015 de M. Claude Birraux (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie)
Question écrite
Ministère interrogé > Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation Ministère
attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 22/12/2009 page : 12140
Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3619
Date de changement d'attribution : 12/01/2010

QUESTION

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la **redistribution de la contribution volontaire obligatoire (CVO) dans la filière-bois en Haute-Savoie**. La **CVO** est **définie** généralement par une **contribution payée par les membres d'une filière professionnelle**, en vue de **financer** la promotion et le **développement** économique de celle-ci. La **contribution de la filière bois** est actuellement **récoltée** par les **structures « d'interprofessions régionales »** mais **redistribuée au niveau national**. En raison de cette situation, la filière-bois du département de la **Haute-Savoie** a soulevé le caractère **inéquitable** de la **répartition** de cette contribution. Par ailleurs, le **manque de proximité** ne permet **pas** aux contributeurs de **constater directement**, au niveau local, l'emploi de la contribution, de telle sorte que les entreprises ne sont pas incitées à s'acquitter de cette contribution. Ainsi, saisi par la filière bois pour la Haute-Savoie, il lui demande s'il **ne serait pas plus équitable de procéder à une redistribution au niveau locale** en passant par le biais des structures « d'interprofessions régionales » qui sont déjà en charge de la collecte de la contribution.

REPONSE

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la possibilité d'une redistribution au plan local de la contribution volontaire obligatoire (CVO) de la filière bois. **L'association France forêt bois regroupe** la plupart des **organisations professionnelles** relevant des activités de production forestière, de récolte, de première transformation et d'utilisation du bois d'oeuvre. **Elle constitue la manifestation la plus claire** de la détermination de ses acteurs à développer en commun le potentiel que représente une ressource forestière sous-exploitée, face à une concurrence internationale de plus en plus pressante. France bois forêt a été à nouveau **reconnue en qualité d'interprofession** par **arrêté** interministériel en date du **22 février 2008**, après avis favorable du conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois. **Son accord** interprofessionnel a été **étendu** par **arrêté** interministériel en date du **1er août 2008**, lui permettant ainsi de **lever une CVO**, qu'elle recouvre directement par appel auprès des contributeurs. Les moyens réunis par la CVO permettent de **conduire des actions** collectives telles que le développement de la connaissance de l'offre et de la demande, des programmes de normalisation et de recherche appliquée et la conduite d'actions de promotion du matériau bois, dans l'intérêt général de la filière. **Parallèlement**, il existe au **niveau régional** des structures de type interprofessionnel dites « **interprofessions régionales bois** » qui souvent regroupent l'amont et l'aval et **dont l'action** est **complémentaire de** celle menée par **France bois forêt**. L'intérêt que représentent ces structures notamment pour des actions locales est bien réel. Une **partie des moyens** collectés au niveau **national** est utilisée pour **financer** des actions concrètes proposées par des interprofessions **régionales**. **Leur intégration en tant que comités régionaux** de France bois forêt relève de la **compétence** de l'**interprofession nationale**, au sein de laquelle une réflexion a été engagée en ce sens. Sans préjuger du résultat de cette démarche, **l'exemple de certaines filières agricoles** montre qu'il est possible, sous certaines conditions, **que ces comités régionaux** mettent en place **un complément régional à la CVO nationale pour financer leurs propres actions**.

À l'issue des **Assises** de la forêt et du Grenelle de l'environnement et suite au discours du **Président de la République** à Urmatt le 19 mai 2009, le bois bénéficie de toute l'attention des pouvoirs publics, qui souhaitent favoriser son développement comme matériau et source d'énergie renouvelables. Pour cela, la France a besoin d'une filière organisée, au travers notamment d'une interprofession nationale forte et reconnue. C'est dans ce cadre que les interprofessions régionales bois doivent s'inscrire pour développer leurs actions actuelles et à venir.

THEMATIQUE : MORCELLEMENT DE LA PROPRIETE

1. ASSOCIATIONS SYNDICALES DE GESTION FORESTIERE.
2. PROJET DE LOI, MANDAT DE GESTION, SUPPRESSION DE LA NOTION D'UN SEUL TENANT POUR LE PLAN SIMPLE GESTION
3. EXONERATION DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE DROITS D'ENREGISTREMENT POUR LES ECHANGES ET CESSIONS D'IMMEUBLES FORESTIERS
4. PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER : PRISE EN CHARGE DES FRAIS NOTARIES
5. TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI, REORGANISATION, PLANS PLURIANNUELS REGIONAUX DE DEVELOPPEMENT FORESTIER.

Question N°: 66344 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Question publiée au JO le : 15/12/2009 page : 11861

Réponse publiée au JO le : 09/03/2010 page : 2638

QUESTION

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur le **morcellement de la forêt privée**. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions et les moyens mis en oeuvre pour faciliter le regroupement des parcelles forestières appartenant à des propriétaires privés.

REPONSE

La réduction du morcellement de la propriété forestière est en effet un enjeu majeur de la politique forestière. En conséquence, le regroupement des parcelles constitue un objectif qui détermine la réussite de la mobilisation de la ressource forestière, souhaitée lors des assises de la forêt et du Grenelle de l'environnement. Une des mesures prises à l'issue de ces concertations a consisté à ouvrir la **procédure d'autorisation aux associations syndicales de gestion forestière**. Cette disposition permet, **par arrêté préfectoral**, de **regrouper** pour l'ensemble du périmètre de l'association la **gestion forestière** du massif et de mutualiser l'ensemble des opérations associées.

À **Urmatt**, le 19 mai 2009, le **Président** de la **République** s'est exprimé en faveur d'une gestion effective et d'une dynamisation de la politique forestière, ce qui marque l'attachement à une politique forestière forte et une réelle volonté de mise en valeur de la filière, notamment de l'amont de celle-ci. Conformément à ces orientations, les dispositions du **projet de loi de modernisation de l'agriculture** et de la pêche visent à mieux organiser la gouvernance et la mise en oeuvre du développement forestier pour la forêt privée et la forêt des collectivités territoriales. La **création du mandat de gestion forestière** permettra de regrouper la gestion des plus petites propriétés sous la compétence d'un même opérateur. La **suppression de la notion de seul tenant**, dans l'obligation pour les **forêts de plus de 25 hectares** de présenter un document de gestion durable, **fera entrer près de 30 000 nouvelles propriétés dans la gestion effective**, et stimulera la restructuration foncière, en suscitant le **besoin de réduire les enclaves de propriété**.

L'exonération de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement prévue par l'article 708 du code général des impôts, octroyée aux échanges et cessions d'immeubles forestiers hors périmètre d'aménagement foncier (articles L. 124-1, 3 et 4 du code rural), **permettra de faciliter le regroupement des petites parcelles** forestières (2,3 millions de propriétaires de moins de 1 hectare). Elle **complétera efficacement** les dispositifs des **conseils généraux de prise en charge** des frais d'acte notarié sur les **périmètres d'aménagement foncier** définis aux articles L. 121-5-1 et L. 124-9 et suivants du code rural.

Enfin, la mutualisation régionale des moyens issus des **centimes forestiers de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti**, déjà initiée en loi de finances rectificative, **sera organisée** sous l'égide des préfets par des **plans pluriannuels régionaux de développement forestier**. Ces derniers permettront le déploiement sur les **massifs sous-exploités** des outils d'animation, les stratégies locales de développement, facteurs de mobilisation des territoires, des propriétaires et des bois.

47.

MARCHE FINANCIER DE VALORISATION DU STOCKAGE DU CARBONE. PROJET DE CREDITS « BOIS ». MAITRE D'OUVRAGE DE CONSTRUCTION NEUVE, OBLIGATIONS D'ACQUERIR DES CREDITS AUPRES DE PROPRIETAIRES FORESTIERS.

Question N°: 66342 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, énergie, développement durable et mer Ministère attributaire > Écologie, énergie, développement durable et mer
Question publiée au JO le : 15/12/2009 page : 11885
Réponse publiée au JO le : 27/04/2010 page : 4711

QUESTION

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la mise en place d'un **marché financier expérimental, visant à valoriser le stockage de carbone** dans les produits en bois, annoncée par le Président de la République lors de son discours le 19 mai 2009 à Urmatt sur le développement de la filière bois en France. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la mise en place dudit marché financier ainsi qu'un premier bilan.

REPONSE

Lors de son discours sur le développement de la filière bois à **Urmatt** en mai 2009, le **Président de la République a annoncé**, sur la base d'une proposition du **rapport Puech**, la mise en place d'un **mécanisme expérimental** visant à valoriser le carbone stocké dans les produits bois. **Dans ce cadre**, un mécanisme de **crédits « bois »** est **actuellement à l'étude** au niveau interministériel. Il **consisterait à soumettre les maîtres d'ouvrage de la construction neuve** à un objectif cible **d'incorporation de bois**, au-delà du taux réglementaire. En cas de **non-atteinte** de cet objectif cible, les **maîtres d'ouvrage** concernés devraient **compenser** leur déficit de bois incorporé soit **en achetant le volume** correspondant de **crédits « bois »**, **soit auprès de propriétaires forestiers** qui pourraient également **disposer de crédits**. Les **principes du dispositif** ont été fixés ; il convient à présent **d'approfondir** l'analyse de sa **faisabilité**, notamment en ce qui concerne l'association de la filière forêt-bois et sa compatibilité avec le **droit communautaire**. Les professionnels des secteurs de la construction neuve et de la filière bois seront associés aux réflexions dès que les modalités de mise en oeuvre du mécanisme auront été précisées.

48.

MAIRES. COMPETENCES REGLEMENTAIRES POUR PALLIER L'ETAT D'ABANDON OU DE NON ENTRETIEN D'UN TERRAIN, RELEVANT OU NON DU CODE FORESTIER.

Question N°: 65477 de M. Michel Lefait (Socialist e, radical, citoyen et divers gauche - Pas-de-Calais) Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Question publiée au JO le : 01/12/2009 page : 11334
Réponse publiée au JO le : 16/03/2010 page : 2932
Date de changement d'attribution : 02/02/2010

QUESTION

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur **l'absence de décret d'application** de l'article **L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales**. En effet, cet **article**, instauré par l'article 94 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, **autorise**, sous certaines conditions, **les maires à** procéder d'office aux travaux de **remise en état des terrains non entretenus** aux frais de leurs propriétaires. En l'absence de décret, il est impossible de déterminer avec précision les modalités de remboursement par les propriétaires des frais de débroussaillage engagés par la commune. Aussi, il demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

REPONSE

L'article **L. 322-3 du code forestier** précise les modalités du **débroussaillage obligatoire** dans les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Cette servitude de débroussaillage concerne les abords des constructions et installations de toute nature sur une profondeur minimum de 50 mètres. **Pour les terrains qui ne relèvent pas du code forestier**, il existe d'autres mesures qui visent à assurer la **sécurité et la salubrité publiques**, notamment dans le cadre du code général des collectivités territoriales (**CGCT**). L'article **L. 2112-2 (5)** autorise le **maire** à prendre les mesures de **police** nécessaires et lui confie le soin de prévenir, « par des précautions convenables, les accidents et les **fléaux** calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ». L'article **2212-4** précise qu'en cas de danger grave ou imminent, le **maire** prescrit l'exécution des mesures de **sûreté** exigées par les circonstances. L'article **L. 2213-25** permet d'atteindre les mêmes objectifs pour des motifs **environnementaux**. À ce titre, le maire peut exiger des **travaux de remise en état de terrains non entretenus** qui incluent le **débroussaillage** pour des terrains non bâtis. **Cet article précise**, en outre, **les modalités d'exécution d'office** des travaux **au frais du propriétaire**, en cas de refus d'exécution volontaire par celui-ci. Par ailleurs, le maire peut intervenir sur un terrain privé non entretenu en vertu des dispositions de l'article **L. 2243-2 du CGCT**, dans le cadre de la procédure de **déclaration de parcelle en état d'abandon**. Il doit constater par **procès-verbal** provisoire l'abandon manifeste du terrain et **ordonner les travaux** indispensables pour faire cesser l'état d'abandon. Ainsi, les pouvoirs de police générale qu'il détient en vertu du CGCT donnent au maire la possibilité d'agir afin de préserver les propriétaires des parcelles voisines des préjudices qui pourraient résulter du défaut d'entretien d'une parcelle, **sans qu'il soit nécessaire de préciser par décret les modalités d'application de l'article L. 2213-25.**

49.

INCENDIE FORESTIER. SANCTIONS PENALES. CIRCULAIRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Question N°: 60924 de M. Jacques Domergue (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)
Question écrite
Ministère interrogé > Écologie Ministère attributaire > Justice et libertés (garde des sceaux)
Question publiée au JO le : 13/10/2009 page : 9605
Réponse publiée au JO le : 09/02/2010 page : 1454
Date de changement d'attribution : 22/12/2009

QUESTION

M. Jacques Domergue attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur **les derniers incendies** qui ont détruits des surfaces naturelles importantes notamment dans l'Hérault. Il semblerait qu'une part importante de ces incendies soit due à des actions **volontaires** ; en conséquence il lui demande si les sanctions encourues sont suffisamment dissuasives afin que de telles actions ne se reproduisent plus.

REPONSE

La lutte contre les incendies de forêts demeure l'une des priorités de l'action gouvernementale en raison de leurs conséquences particulièrement dommageables pour la sécurité des personnes, des biens et des milieux naturels. Aux termes de **l'article 322-6 du code pénal**, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de **dix ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende**. Lorsqu'il s'agit de **l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui** intervenu dans des conditions de nature à exposer les **personnes à un dommage** corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à **quinze ans de réclusion** criminelle et à **150 000 euros d'amende**. Il n'apparaît **pas**, en l'état, nécessaire **d'alourdir** les peines encourues. Dans **l'optique d'une application rigoureuse** des textes répressifs précités, le **ministère** de la justice a diffusé à l'ensemble des **parquets généraux** des **orientations de politique pénale** en matière de lutte contre les incendies de forêts par le biais de **plusieurs circulaires**, la dernière **en date du 2 juillet 2008**. Les **instructions** transmises aux parquets portent tout à la fois sur la **prévention et la répression**. Elles préconisent, d'une part, le recours aux **contrôles et fouilles de véhicules** dans les zones à risques et, d'autre part, la plus grande **fermeté** à l'égard des auteurs, en particulier des **récidivistes**. Les parquets sont enfin invités à **interjeter appel des condamnations** qui n'apparaîtraient **pas suffisamment sévères** au regard de la gravité des faits.

50.

BOIS INTRODUITS SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN. CONTRÔLES AU REGARD DES NORMES DE L'UE. SYSTÈME FLEGT. PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE.

Question N°: 57063 de M. Dino Cineri (Union pour un Mouvement Populaire - Loire) Question écrite

Ministère interrogé > Écologie, énergie, développement durable et mer Ministère attributaire > Écologie, énergie, développement durable et mer

Question publiée au JO le : 11/08/2009 page : 7762

Réponse publiée au JO le : 20/04/2010 page : 4490

QUESTION

M. Dino Cineri interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'industrie du bois. Alors que notre pays sous-utilise son potentiel en la matière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens de lutte qu'il entend mettre en place afin de combattre l'abattage et les **importations illégales de bois** qui sont à l'origine de la déforestation de certaines zones **au niveau international**.

REPONSE

En **2005**, l'**Union européenne** s'est pleinement saisie de la question de la lutte contre l'importation et l'utilisation de bois illégal, dans le cadre d'un dispositif relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, plus connu sous l'acronyme anglais **FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade)**. Elle s'est ainsi dotée d'un premier outil, sous la forme d'**accords** volontaires de **partenariat (AVP) entre chaque pays producteur et l'Union européenne**. Le **premier AVP** a été signé avec le **Ghana** et les négociations sont aujourd'hui bien avancées avec l'**Indonésie, la Malaisie, le Cameroun** et s'ouvrent avec plusieurs autres pays.

Afin de compléter ce dispositif, la **Commission européenne** a **proposé en octobre 2008** un **projet de règlement** établissant les **obligations des opérateurs** (communautaires et extracommunautaires) qui mettent du **bois** et des produits dérivés **sur le marché communautaire**. Fondé sur un **principe dit de « diligence raisonnable »**, le système proposé et les obligations qui en découlent doivent permettre de **s'assurer que les bois et produits dérivés mis sur le marché pour la première fois par les opérateurs sont issus d'une exploitation légale**. Le **projet de règlement** a fait l'objet d'une **première lecture** devant le **Parlement européen** en **2009** et de **travaux** au sein du **Conseil** de l'Union européenne, dont la position commune est désormais acquise.

La **France s'investit** pleinement dans ces travaux, sur la base des principes suivants : la **traçabilité** totale entre le lieu de production et un point de contrôle performant de la légalité ; une prise en compte de critères de **légalité** en matière **sociale** et **environnementale** ; des dispositions expresses concernant le régime de contrôle, la nature et le niveau des **sanctions** ; la **cohérence** des exigences et des pratiques au niveau communautaire ; la **promotion** des **systèmes** existants d'initiative **privée (certifications, labels, certificats de qualité)** comme outils de diligence raisonnable ; la mise en place d'un **système simple** et aux **coûts** administratifs et financiers **raisonnables** au regard du nécessaire développement de la filière forêt-bois, en particulier française. Le **projet** de règlement va entamer le processus de **deuxième lecture** au Parlement européen **d'avril à juillet 2010 puis au Conseil** de l'Union européenne, en vue d'une **adoption** définitive à la **fin** de l'année **2010**.

Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé. Une **collaboration** étroite est établie avec le **ministère** de l'alimentation, de l'**agriculture** et de la pêche, compétent en matière de politique forestière, et le **ministère des affaires étrangères et européennes**. La volonté réaffirmée, lors du Grenelle de l'environnement, de promouvoir l'utilisation du bois dans la construction ou comme énergie renouvelable impose une exigence encore accrue pour garantir qu'il soit issu d'une gestion durable des forêts et produit dans les conditions conformes aux trois piliers du développement durable.

51.

POLITIQUE MONDIALE FORESTIERE. POSITION FRANÇAISE. LULUCF. REDD+

Question N°: 54024 de Mme Christiane Taubira (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Guyane) Question écrite

Ministère interrogé > Écologie, énergie, développement durable et mer Ministère attributaire > Écologie, énergie, développement durable et mer

Question publiée au JO le : 30/06/2009 page : 6302

Réponse publiée au JO le : 02/02/2010 page : 1132

QUESTION

Mme Christiane Taubira rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, qu'il participera demain jeudi 25 juin au conseil environnement de l'Union européenne, à la veille du G8 prévu à Trieste le 26 juin et peu avant le **conseil Ecofin** le 7 juillet. **Ce conseil environnement se tient après la session de négociations de la CCNUCC (la convention cadre des Nations-unies sur le changement climatique)** qui s'est déroulée à **Bonn du 1er au 12 juin**. À son **ordre du jour**, sont inscrits l'accélération du calendrier et l'**examen des domaines** dans lesquels **l'Union européenne doit affiner ses positions**, pour **obtenir à Copenhague un accord politique majeur, juridiquement contraignant, tirant profit des acquis** et expériences du protocole de **Kyoto**. Parmi les points **névralgiques**, subsistent ces **divergences** entre pays du nord et pays du sud, les **pays émergents** formant une **catégorie à part**, à propos des stratégies de développement à faible émission de carbone, sans sacrifier les impératifs d'élimination de la **pauvreté** tels que prévus dans les **OMD (objectifs du millénaire pour le développement)**. Ce qui suppose le renforcement de leurs capacités. Sur ce sujet, il est peut-être avisé de rappeler que **la France détient son propre sud**, les outre-mer, où se situent 97 % de son espace maritime, meilleur territoire pour la capture du carbone, et **80 % des hot spots, lieux à fort enjeu écologique**. Autrement dit, **dans le domaine de l'environnement** et de la lutte contre le changement climatique, **les outre-mer sont les lieux de vérité** des engagements internationaux de la France.

Considérant à la fois ces potentialités et les discussions sur les politiques de développement des pays du sud, elle lui **demande d'indiquer quelles positions** la France entend défendre sur le procédé **REDD** de réduction du déboisement et de la déforestation, ainsi que son **choix** entre un mécanisme de **marché** ou un **fonds international** tel que préconisé par les plus importantes ONG ; sur le programme **LULUCF** d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie ; sur la priorité au **stockage de carbone** dans les produits en **bois**, engagement pris par le Président de la République à Urmatt le 19 mai 2009 ; sur la séquestration du carbone par les forêts (notamment la forêt amazonienne de Guyane qui capture 15 millions de tonnes de CO² par an) et le dispositif de compensation. Toutes ces mesures ont été prévues dans le plan d'action de Bali de décembre 2007, mais il demeure bien entendu, au titre des responsabilités d'État sur l'intégrité du territoire national et de l'exercice de sa souveraineté, que la forêt détruite par l'orpaillage clandestin ne capture plus de carbone.

REPONSE

Les **filières forêts-bois** des pays industrialisés jouent un **rôle important** dans l'**atténuation** du **changement climatique** en raison de **trois effets** : la séquestration du **carbone en forêt**, le **stockage** dans les **produits** en bois (charpente, meuble...) et la **substitution** aux **énergies fossiles**. **Cependant**, les **règles** actuelles de **comptabilisation** de ce secteur, dit **LULUCF (Land use, land-use change and forestry)**, sont **peu transparentes** et n'incitent pas à profiter au mieux des potentialités du secteur. La **France** est en **faveur d'une évolution de ces règles**. Ce **changement** devrait **se faire** de manière **impérieuse** avant le choix d'une **cible de réduction**, afin de **ne pas répéter l'erreur de Kyoto** où les **règles n'avaient pas été fixées au moment des engagements chiffrés**. Négociées quatre ans plus tard, elles avaient sérieusement dilué l'effort d'atténuation de certains pays. **Pour la France, la comptabilité LULUCF devrait être obligatoire** et assurer une plus grande intégrité environnementale et une comparabilité des efforts plus aisée. Pour se faire, cette comptabilité **devrait refléter l'ensemble des flux de carbone** dans l'atmosphère, en **comparaison** avec un **niveau historique** (approche dite net-net). Ces règles devraient donner des **incitations** équilibrées aux différentes fonctions de la forêt, notamment en comptabilisant le **stockage** dans les **produits** bois.

Concernant la lutte contre la déforestation et la dégradation forestière dans les pays en développement (**REDD+**), la **France** est particulièrement **attachée** à l'obtention d'un **accord** sur ce

point à **Copenhague**. La **déforestation** étant à l'origine de près de 20 % des émissions de gaz à effet de serre, **on ne pourra limiter le réchauffement à 2 °C en l'absence d'action en ce domaine**. Pour la France, le **champ de REDD+ devra couvrir l'ensemble des activités** qui concourent à la lutte **contre la déforestation** : conservation, gestion durable des forêts, renforcement des stocks de carbone forestier.

Elle s'emploiera à faire en sorte que le mécanisme **REDD+ profite, non pas aux seuls pays qui déforestent** beaucoup, mais **aussi à ceux qui déforestent peu**, notamment les pays du bouclier **guyanais**. Le mécanisme REDD+ doit permettre de **valoriser** de manière économique le **carbone stocké en forêt**, en **récompensant les pays** sur la base de leurs résultats. Le **but** du mécanisme est de faciliter la **transition** vers des politiques de **développement** et des activités économiques compatibles avec le maintien de la forêt : **gestion durable, écotourisme...**

La **France** plaide pour une approche en plusieurs phases pour l'action de la lutte contre la **déforestation** : 1. Une phase de **préparation** de stratégies nationales de lutte contre la déforestation ; 2. Une phase de **réforme** ou de mise en place des politiques publiques liées cette stratégie ; 3. Une phase de mise en **oeuvre** à grande échelle avec des incitations financées sur la base des résultats. La France est pour une **approche pragmatique** du financement de REDD+ qui tienne compte de la **diversité** des actions à financer, des volumes de **financement** nécessaires et des **risques** potentiels liés aux marchés. Aussi, la France plaide pour une approche en **plusieurs phases du financement** : celui-ci se fera, tout d'abord, **sur fonds publics** pour les **phases 1 et 2**. La **phase 3**, en fonction du déroulement des phases précédentes, permettra l'émission de **crédits REDD+** qui pourront être utilisés pour remplir les engagements nationaux **dans le moyen terme**. Dans le **moyen à long terme**, ces **crédits** pourraient être utilisés par le **marché European Trading Scheme (ETS)**. Enfin, la France attache une importance particulière aux cobénéfices en termes de biodiversité, et à **l'implication des populations indigènes** dans toutes les phases du mécanisme.

Si le nombre de questions du Sénat recensé est inférieur à celui de l'Assemblée Nationale, c'est parce que nous commençons par celle-ci, et que nous évitons les doubles emplois : beaucoup de questions du Sénat traitent les mêmes thèmes que l'assemblée.

Associations intervenant pour l'insertion dans le secteur agricole. **53.**
 Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF), accès à la profession, stages. **52.**
 Embauche, entreprise de travaux forestiers. **53.**
 Entreprise de travaux forestiers, embauche. **53.**
 Experts. Accès à la profession. Stage. **52.**
 Travail, entreprise de travaux forestiers. **53.**

52.

EXPERTS. ACCES A LA PROFESSION. STAGE.

Question écrite n°11721 de M. Alain Fauconnier (Av eyron - SOC) publiée dans le JO Sénat du 21/01/2010 - page 98
 Réponse du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche publiée dans le JO Sénat du 04/03/2010 - page 518

QUESTION

M. Alain Fauconnier attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les **conditions d'obtention du titre d'expert foncier agricole**. Celui-ci a été créé par la loi n°72-565 du 5 juillet 1972, modifiée par l'article 86 de la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, le décret n°75-1022 du 27 octobre 1975 réglementant l'accès à la profession. **L'expert foncier agricole est un généraliste du droit de propriété et un homme de terrain indépendant**. Il conseille la famille, l'entreprise et les collectivités en matière de gestion de leur patrimoine. L'obtention du titre d'expert foncier agricole nécessitant un **stage de trois ans**, il s'avère très difficile de trouver des experts fonciers agricoles pour réaliser la période de stage, d'autant que **les titulaires répugnent généralement à former d'éventuels concurrents**. Quelle autre profession, au reste, impose un stage de trois ans ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faciliter, à l'avenir, l'accès à la profession d'expert foncier agricole.

REPONSE

Le **Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF)** régi par les articles **L. 171-1 et R. 171-1 et suivants du code rural** est une personne morale créée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, **à laquelle doivent adhérer** les personnes se réclamant en France du titre **d'experts fonciers et agricoles ou d'experts forestiers**. Le **conseil est chargé** en particulier d'établir annuellement la **liste** de ces experts et de faire **respecter** les **devoirs** professionnels de chacune des personnes inscrites sur la liste. La **justification** d'une **pratique** professionnelle d'une durée de **trois années** au moins, exigée par les dispositions de l'article R. 171-10 du code rural **afin de pouvoir demander son inscription** sur la liste des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers, **constitue une garantie de la qualité** de la formation pratique de l'expert, profession de terrain et d'expérience. La **période de stage** effectuée **auprès d'un expert agréé** par le CNEFAF, figurant sur la liste visée par l'alinéa 5 de l'article L. 171-1 du code rural, permet **d'acquérir un savoir-faire en complément des diplômes** mentionnés à l'article R. 171-10 du même code qui ne forment pas spécifiquement au métier d'expert. **Remettre en cause le système** de l'appréciation de l'expérience pratique acquise par les futurs experts **conduirait à méconnaître l'esprit** qui a animé tant l'ancienne

législation (décret n°75-1022 du 27 octobre **1975**) que la nouvelle (décret n°2006-1345 du 6 novembre **2006**) établie dans sa continuité et qui est à l'origine de la création du CNEFAF. En outre, **les stagiaires** ne sont en aucun cas tenus de trouver un maître de stage dans le département où ils comptent exercer la profession d'expert, ni dans le département où ils sont domiciliés. Ils **peuvent** en effet **accomplir leur stage dans n'importe quel département**. **Toutefois**, le **CNEFAF**, conscient des difficultés rencontrées par les stagiaires dans certains départements pour trouver des cabinets d'expertise susceptibles de les accueillir dans le cadre de leurs formations, compte mener à ce sujet une **réflexion** en partenariat avec les **syndicats** de la profession, afin d'améliorer cette situation.

53.

ASSOCIATIONS INTERVENANT POUR L'INSERTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Question écrite n°12605 de M. Yves Chastan (Ardèche - SOC) publiée dans le JO Sénat du 18/03/2010 - page 646
Réponse du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche publiée dans le JO Sénat du 22/04/2010 - page 1008.

QUESTION

M. Yves Chastan attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la **situation des associations** intervenant pour **l'insertion** par l'activité économique dans le **secteur agricole**.

En Ardèche, comme dans d'autres départements, ces structures permettent de **favoriser le retour à l'emploi** ou **l'entrée** dans la vie active de personnes en situation de **fragilité professionnelle**. Malgré le développement de leurs champs d'intervention, **ces associations** sont confrontées à des **difficultés économiques** et financières toujours plus importantes, menaçant leur engagement solidaire.

Afin de pouvoir pérenniser leur implantation et leur implication dans la vie économique et sociale locale, ces associations **demandent** à pouvoir **bénéficier de l'exonération de charges sur les salaires horaires des saisonniers** qui devrait être prochainement accordée aux agriculteurs employant du personnel saisonnier.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement afin d'étendre aux dites associations cette exonération de charges et leur permettre ainsi d'envisager plus sereinement leur avenir économique.

REPONSE

L'article 13 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 **modifie le dispositif d'exonération** pour l'emploi de **travailleurs occasionnels** et de **demandeurs d'emploi** existant. Le champ des activités ouvrant droit à exonération a été redéfini. Ainsi, **toutes les activités liées** directement ou indirectement **au cycle de la production animale et végétale, y compris les travaux forestiers**, sont **concernées** par cette **exonération**. Enfin, il découle de la définition des travailleurs occasionnels opérée par renvoi au 3° de l'article L. 1242-2 ou à l'article L. 1242-3 du code du travail que les **associations intermédiaires d'insertion** mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail, conventionnées par l'État, **qui embauchent** en contrat à durée déterminée en application de **l'article L. 1242-3 du code du travail** des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition d'employeurs agricoles pour des tâches saisonnières liées directement ou indirectement au cycle de la production animale et végétale, y compris les **travaux forestiers, entrent bien dans le champ du nouveau dispositif**.

Tous renseignements sur notre site : <http://www.droitforestier.com/>

Accident de chasse. 63. (nos publications)
 Cervidés, dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Champignon forestier (le droit du). 59. (nos publications)
 Chasse, accidents. 63. (nos publications)
 Chasse, dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Débardage 64. (nos publications)
 Dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Droit des peupliers et peupleraies. 60. (nos publications)
 Droit du champignon forestier. 59. (nos publications)
 Entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers, levée de présomption de salariat. 56. (nos publications)
 Experts. 65. (nos publications)
 Forêts de protection. 62. (nos publications)
 Gardes particuliers assermentés. 58. (nos publications)
 Gibier, dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Incendie forestier. 66. (nos publications)
 Indemnisation des dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Investissement forestier, subventions de l'État. 54. (nos publications)
 Investissements des entreprises d'exploitation forestière, subventions de l'état. 55. (nos publications)
 Lapin, dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Levée de présomption de salariat des personnes employées dans les entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers. 56. (nos publications)
 Lièvre, dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. 57. (nos publications)
 Peupliers et peupleraies (le droit des). 60. (nos publications)
 Salariat, entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers, levée de présomption. 56. (nos publications)
 Sanglier, dégâts causés aux cultures. 61. (nos publications)
 Subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. 54. (nos publications)

Articles

Articles récents parus dans La Forêt privée .

54. « *Les **subventions** de l'Etat accordées en matière **d'investissement** forestier* », La Forêt privée, 2009, n°305, pp. 77 à 84.

55. « *Investissements des entreprises d'exploitation forestière, **subventions** de l'état* », La Forêt privée, 2009, n°306, pp. 80 à 84.

56. « *De la levée de **présomption de salariat** des personnes employées dans les entreprises d'exploitation ou de travaux forestiers* », La Forêt privée, 2009, n°307, pp. 79 à 87.

57. « *Les dispositions forestières de la **loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole*** », La Forêt privée, 2009, n°308, pp. 71 à 82.

58. « *Des **gardes particuliers assermentés*** », La Forêt privée, 2009, n°309, pp. 81 à 87, et n°310, pp. 80 à 83.

Livres

Les prix s'entendent TTC et franco de port, emballage, et autres frais. Toute commande doit être accompagnée du règlement par chèque, à l'ordre de Michel Lagarde (ou bon de commande pour personnes publiques). Une facture pour acquit sera jointe à l'envoi. Adresse postale : 10, rue du Stade 64121 Serres-Castet. LAGARDEFORETS@NEUF.FR Délais de livraison : de 1 à 3 semaines (pas de stock).

Premières éditions 2008 (nouveautés)

59. Le droit du **champignon** forestier.

Peut-on encore aller ramasser des champignons en forêt ? qu'en est-il des forêts domaniales, ou des forêts des collectivités territoriales, et des forêts privées ? le propriétaire peut-il se réserver la cueillette ? le maire peut-il intervenir pour restreindre les droits du propriétaire ? et le préfet lui-même le peut-il ? l'autorité municipale peut-elle réserver aux habitants habituels de la commune la cueillette des champignons ? puis-je vendre ma forêt en me réservant le droit de cueillette ? Autant de questions, et d'autres, auxquelles le livre de Michel Lagarde répond dans cette première synthèse de la législation du champignon qu'il vient d'achever. **38 euros.**

60. Le droit des **peupliers** et peupleraies.

Le présent ouvrage répond à toutes les questions que le peuplier ou les peupleraies ont soulevées devant la justice. Cela recouvre des situations très diverses, qu'il s'agisse des chutes d'arbres, de l'aménagement foncier, des baux ruraux, des travaux menés par les collectivités publiques, du défrichement, des plantations, de l'exploitation des coupes, du débardage, de la fiscalité, des dégâts du gibier, de l'incendie, des inondations, des bords de rivière, des relations de voisinage, de l'usufruit ... sans que cette énumération épuise le sujet ... *100 euros.*

Actualisations 2008

61. L'indemnisation des **dégâts** causés aux cultures

Le contentieux de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux récoltes agricoles ou forestières est volumineux et nuancé. Il méritait d'être synthétisé dans son intégralité, tant pour les lapins et lièvres que pour les grands gibiers. Pour une simple question de coûts d'impression, devant l'abondance des décisions, il en a été fait deux versions distinctes. La première comprend les conseils et les résumés (elle s'adresse à tout citoyen) ; la seconde comprend tout : conseils, résumés, décisions (elle s'adresse aux citoyens plus exigeants, juristes, notamment avocats, magistrats ...).

Edition complète 397 p., 100 euros. Edition limitée 117 p., 55 euros

62. Les **forêts de protection**

Le présent livre, dont la première édition remonte à 1995, est le seul ouvrage français à faire la synthèse de cette législation spéciale des forêts de protection. L'auteur l'a actualisé aux derniers textes (notamment sur la ressource en eau). *55 euros.*

63. L'**accident de chasse**

L'accident de chasse est un drame qui génère des responsabilités importantes et particulières. Le présent ouvrage fait la synthèse des contentieux en la matière, afin d'en dégager les enseignements, soit à titre de prévention, soit pour mieux cerner les responsabilités. Ces enseignements peuvent concerner les matières qui suivent : la responsabilité de la personne, en tant que gardien du fusil, ou de chasse en battue, ou à courre, la preuve de la faute, les causes d'exonération, l'indemnisation de la victime, l'évaluation des préjudices, le suivi de l'indemnisation, les questions d'assurance, sans épuiser le contenu du livre dans toutes les subtilités de chaque espèce. *100 euros.*

64. Le **débardage**

Le débardage des bois soulève divers problèmes, qui tiennent tout autant aux aspects économiques qu'à l'environnement. Le présent ouvrage fait la synthèse des contentieux en la matière, et en tire les enseignements utiles, afin de prévenir de futurs litiges, ou d'aider à la résolution des litiges en cours. On trouvera ici des règles concernant les accidents du travail, la

fiscalité, les infractions forestières, les enlèvements frauduleux, le travail clandestin, les problèmes de voirie ... *100 euros*.

65. Les experts agricoles et fonciers, et les experts forestiers

Les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers ont un contentieux important, soient qu'ils apparaissent comme des auxiliaires de justice apportant leur science aux magistrats, soient qu'ils fassent eux-mêmes l'objet d'un litige. Le présent ouvrage fait la synthèse de ces deux aspects. On trouvera donc dans le présent ouvrage les questions diverses que le contentieux offre : inscription sur la liste des experts, contentieux des listes, protection du titre d'expert, régime fiscal de l'expertise, rôle du rapport dans un procès, concurrence de ce rapport avec d'autres actes, contestation des rapports, contentieux des honoraires, fautes commises par l'expert, et rôles des experts dans des contentieux spéciaux (baux ruraux, bornage, coupe d'arbres, dégâts de gibier ...). *100 euros*.

66. L'incendie forestier.

L'incendie des bois et forêts, et des autres formations végétales relevant du Code forestier provoque d'abondants contentieux. Le présent ouvrage en fait la synthèse sur près d'une trentaine d'années. On y trouvera notamment les matières suivantes : responsabilités, indemnisation des dommages, assurances, règles pénales (saisies, homicide, preuve, sanctions ...), règles contentieuses (qualité pour agir, appel, référés, compétences ...), voirie, pare-feux, servitude de passage, chasse, circulation des personnes, stationnement des caravanes, interventions des maires, débroussaillage, autorisation ou refus de défricher, permis de construire ... sans épuiser le sujet ... *100 euros*.

Les personnes intéressées par le droit fiscal voudront bien nous l'indiquer par message sur notre site : <http://www.droitforestier.com/>.